

Pan'Eaurama pratique de jurisprudence n°27 à l'usage des services déconcentrés

Direction générale
de l'aménagement,
du logement et
de la nature



Juillet 2013 - Décembre 2013



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.territoires.gouv.fr/www.developpement-durable.gouv.fr

*PAN'EAURAMA PRATIQUE
DE JURISPRUDENCE N° 27
A L'USAGE DES SERVICES DECONCENTRES*

Juillet 2013 – Décembre 2013

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (juillet 2013 – décembre 2013)

*
* *

- 1°) Le Conseil d'Etat poursuit l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité qui lui sont transmises, qui se solde par le confortement :
- du mécanisme de désignation du périmètre des organismes uniques de gestion collective de l'irrigation (OUGC) ;
 - du régime déclaratif du fait d'une part qu'une décision de non-opposition à une opération soumise à déclaration au titre de la police de l'eau ne constitue pas une décision administrative ayant une incidence significative sur l'environnement qui devrait être soumise à la procédure de participation du public, d'autre part qu'il en va de même s'agissant d'un arrêté complémentaire (en matière de police des ICPE mais extensible à la police de l'eau).
- 2°) Est également validée l'utilisation pragmatique et inédite par le préfet de ses pouvoirs de crise pour suspendre la pratique des sports nautiques sur un cours d'eau subissant un étiage sévère et qui, de ce fait, était susceptible de faire courir des risques à la faune et à la flore.
- 3°) S'agissant de la modification unilatérale par l'autorité concédante du cahier des charges d'une concession hydroélectrique, le juge évalue le degré de bouleversement du contrat susceptible d'entraîner la mise en œuvre ou non de la théorie de l'imprévision et, à cet effet, examine l'existence ou non d'un préjudice réel qui serait de nature à provoquer une rupture de l'égalité de l'équilibre général de l'exploitation ainsi que celle d'une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'intérêt général poursuivi.
- 4°) Face à l'offensive en règle conduite par les milieux agricole et agro-industriel, le juge recadre et conforte les procédures en matière de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole qu'il s'agisse de :
- la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC), des zones vulnérables et des périmètres de protection des captages destinée à l'alimentation en eau des populations ;
 - la mise en œuvre des programmes d'action « nitrates ».
- 5°) Le juge valide également l'encadrement réglementaire de la pêche à l'anguille dans un contexte fortement empreint de compétence liée déterminé par la mise en œuvre d'un règlement communautaire.
- 6°) Enfin, le juge confirme que les classements des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sont couverts par l'erreur manifeste d'appréciation.

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE
Sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau

Bureau de la législation de l'eau

Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31
Avec la participation de :

1 - DROIT ADMINISTRATIF	4
1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
1.2 EAU	4
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	4
1.2.2 ASSAINISSEMENT	4
1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES	5
1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	5
1.2.5 COURS D'EAU	11
1.2.6 CRISE	11
1.2.7 DÉCLARATION	15
1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	17
1.2.9 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	17
1.2.10 DOMAINE PUBLIC	18
1.2.11 DROITS FONDÉS EN TITRE	19
1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')	24
1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU	33
1.2.14 LITTORAL	33
1.2.15 MARCHES PUBLICS	33
1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES	33
1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)	33
1.2.18 NITRATES	34
1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE	39
1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION	39
1.2.21 PLANIFICATION	42
1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	44
1.2.23 RÉGIME CONTENTIEUX	44
1.2.24 RESPONSABILITE	45
1.2.25 RISQUES NATURELS	47
1.2.26 SERVITUDES ADMINISTRATIVES	48
1.2.27 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	49
1.2.28 URBANISME	49
1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	49
1.4 PECHE	51
2 - DROIT PENAL	55
3 – DROIT CIVIL	71
4 – DROIT COMMUNAUTAIRE	71

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

RAS

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Dispositif d'assainissement non collectif – Agrément interministériel imposant l'utilisation d'un décanteur primaire – Recommandation du Centre scientifique et technique du bâtiment – Sous-dimensionnement du décanteur originel de nature à induire un risque sanitaire et environnemental – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, que la société Aquitaine BIO TESTE conteste l'agrément qui lui a été délivré par décision conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé (...), pour un dispositif de traitement « Stepizen 1,5 EH » pour système d'assainissement non collectif en tant que l'agrément lui impose l'utilisation d'un décanteur primaire de 3 m³ aux lieu et place d'un décanteur de 1,6 m³ utilisé lors des tests réalisés au centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;

Considérant, que si la Société Aquitaine BIO TESTE fait encore valoir, sans aucune précision, que la prescription qui lui est imposée ne repose sur aucune justification technique, elle ne fournit pas d'élément permettant de contredire la recommandation émise par le CSTB et destinée à clarifier son avis, selon laquelle le dispositif tel qu'il a été initialement conçu par la société qui prévoit une recirculation des boues résiduelles remet en suspension les matières décantées et ne fonctionne correctement que si le volume de la cuve de prétraitement faisant office de décanteur primaire est substantiellement augmenté ; que la société ne conteste pas non plus sur la base d'éléments probants que le sous-dimensionnement du décanteur induit un risque de rejet de boues hors de l'installation et de colmatage de l'infiltration du rejet traité et peut provoquer un risque sanitaire et environnemental en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ; qu'ainsi l'administration n'a pas entaché l'agrément d'erreur manifeste d'appréciation en ayant estimé que, sans la prescription qu'elle a imposée, le système en litige ne permettait pas de garantir la protection de la santé et de l'environnement ».

⇒ **TA Bordeaux 7 novembre 2013, Société Aquitaine Bio Teste, n° 1104284.**

➤ **Refus d'agrément d'un dispositif d'assainissement non collectif – Insuffisance des performances constatées lors de l'évaluation – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, d'une part que, dans sa configuration d'origine ayant fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE, l'objectif d'un minimum de 90 % des mesures conformes aux seuils maxima n'est pas respecté dès lors que 4 des 26 tests réalisés comportaient des résultats en sortie compris entre 31 et 53 MES (mg.l.-1) dépassant le seuil de 30 MES (mg.l.-1) fixé par les dispositions précitées de l'article 7 ;

Considérant, d'autre part que dans sa configuration modifiée par l'ajout d'un filtre et même à supposer que le dispositif dans sa configuration ainsi modifiée ne nécessiterait pas une nouvelle évaluation au titre du marquage CE ou respecterait les critères de performance au titre dudit marquage CE et relèverait par conséquent du régime de l'évaluation simplifiée, le nombre de 15 résultats d'essai est inférieur aux 16 mesures exigées par les dispositions réglementaires précitées ;

Considérant, (...) que les configurations du dispositif « STEPECO 5 EH » équipé ou non d'un filtre ne peuvent être regardées comme correspondant aux normes de performance prescrites par l'arrêté du 7 septembre 2009 ; que l'avis rendu le 24 juin 2011 par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ne liait pas le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé dans la délivrance de l'agrément du dispositif de traitement « STEPECO 5 EH » ; que dans ces conditions, au regard des dispositions précitées de l'arrêté du 7 septembre 2009, c'est sans commettre d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur de droit que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ont conjointement refusé de délivrer à la SARL « Cuverie Occitane » l'agrément sollicité pour le dispositif « STEPECO 5 EH » ; que dès lors, les moyens correspondant doivent être rejetés ».

⇒ **TA Montpellier 17 décembre 2013, SARL « Cuverie Occitane », n° 1200470.**

- ♦ Une procédure d'agrément permet aux ministères chargés respectivement de l'environnement et de la santé de vérifier les installations d'assainissement non collectif susceptible d'être mises sur le marché, ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental (en particulier au regard de la pollution des eaux ou des nuisances olfactives). Ces installations doivent satisfaire à un certain nombre de tests mis en œuvre par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Compte tenu de la grande technicité de cette évaluation, le juge sanctionne seulement l'erreur manifeste d'appréciation qui serait commise par l'administration, l'agrément pouvant être accordé, refusé ou soumis à des prescriptions particulières.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

➤ **Contournement routier d'une agglomération – Travaux hydrauliques subséquents – Avis favorable du commissaire-enquêteur – Suffisance de la motivation de l'avis (OUI) – Légalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que (...) l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 février 2010, ne se borne pas à faire état de généralités mais est motivé au regard d'éléments figurant au dossier, d'engagements du pétitionnaire tendant notamment à protéger l'environnement et préserver la ressource en eau, tout en insistant sur certains points qui lui apparaissent sensible, tels que la vulnérabilité des terrains ou d'éventuels changements environnementaux ».

⇒ **TA Rouen 11 avril 2013, M. DUROUX de BUEIL, n° 1002485.**

➤ **Contournement routier d'une agglomération – Travaux hydrauliques subséquents – Absence d'incidence sur une zone humide – Complétude du document d'incidences (OUI) – Suffisance des prescriptions imposées en matière de contrôle et de suivi (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué consistent en la réalisation de fossés, de bassins de rétention et de bassins de décantation (...) ;

Considérant, que les travaux hydrauliques projetés n'ayant d'autre incidence sur les zones humides existantes que d'entraîner la diffusion, dans une zone humide existant au sud de l'aire d'étude, des eaux de ruissellement recueillies dans les bassins de rétention « BVN1 est » et « BVN1 centre », l'étude d'incidence n'avait pas à comporter de développements particuliers sur la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne relatives aux zones humides ;

Considérant, que l'article 3 de l'arrêté attaqué dispose que « les paramètres contrôlés seront : les métaux (Pb, Zn, Cd), les hydrocarbures, les demandes chimiques en oxygène et les matières en suspension (SES) », fixe la périodicité de ces contrôles et prévoit la transmission des résultats d'analyse au service en charge de la police de l'eau ; qu'ainsi, cet arrêté attaqué satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article R. 214-16 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Rennes 29 novembre 2013, Association pour la protection du cadre de vie GREGAM Est, M. et Mme DOS SANTOS, n° 1103290.**

➤ **Zone d'aménagement commercial – Imperméabilisation et récupération d'une partie des eaux pluviales pour un usage sanitaire et l'arrosage d'espaces verts – Stockage, traitement et infiltration en vue d'alimenter la nappe phréatique pour l'autre partie des eaux pluviales – Conciliation des objectifs d'utilisation efficace et économe de l'eau et de préservation des nappes phréatiques (OUI) – Compatibilité avec les SDAGE (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation de la conciliation (NON)**

14. *« Considérant, (...) que l'autorité administrative doit, lorsqu'elle met en œuvre la politique de l'eau, concilier différents objectifs pouvant être contradictoires ; qu'en particulier, la volonté de promouvoir une utilisation économe de la ressource en eau peut heurter la protection de la ressource en eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'un côté de recueillir les eaux pluviales en provenance de zones artificialisées pour alimenter des installations humaines, alors que, de l'autre, ces mêmes eaux auraient alimenté la nappe phréatique sans cette initiative ; que le législateur précise que la priorité doit être accordée aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population ; qu'il en résulte que les décisions prises par le préfet dans la conciliation des différents objectifs contradictoires*

ne peuvent être censurées qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation des priorités instaurées par le législateur ;

15. Considérant, qu'il est vrai que l'aménagement du terrain, qui imperméabilise 70 % de sa superficie, va entraîner un accroissement des débits d'eaux pluviales ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que la réalisation des deux zones de rétention et leur terrain d'assiette vont permettre d'accueillir les pluies de fréquences trentennale et centennale ; que les eaux pluviales provenant des toits des bâtiments édifiés seront envoyées vers ces deux zones d'infiltration, mais aussi vers des cuves d'une contenance totale de 300 m³ ; que les eaux recueillies dans ces cuves sont destinées à un usage sanitaire ou à l'arrosage des espaces verts ; qu'un plan d'eau à vocation paysagère sera également aménagé au niveau des deux espaces de restauration rapide ; que celui-ci accueillera aussi les eaux pluviales provenant des toitures ; que les eaux pluviales spécifiques à la zone commerciale et à la voie de contournement seront collectées par des réseaux spécifiques et traitées par des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre les sites de stockage et d'infiltration qui permettent par décantation et infiltration un abattement supplémentaire de pollution de l'ordre de 80 % ; que les eaux pluviales non destinées aux usages propres au centre commercial continueront à s'infiltrer dans le sol et à alimenter la nappe phréatique et qu'il n'y aura pas de prélèvement d'eau in situ, grâce précisément à la ressource fournie par les eaux pluviales collectées dans les conditions qui viennent d'être décrites ;

16. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que l'association SEPANSO LANDES n'est pas fondée à soutenir qu'en autorisant le projet, le préfet, qui a cherché à concilier les objectifs d'utilisation efficace et économe de l'eau et de préservation des nappes phréatiques, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans cette conciliation ;

19. Considérant, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Adour-Garonne, applicable pour la période 2010-2015 (...) a fixé, au nombre de ses orientations fondamentales : - la réduction de l'impact des activités sur les milieux aquatiques, la gestion durable des eaux souterraines ; - la gestion durable des eaux souterraines, la préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; - l'assurance d'une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; - la maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ; - le soin de privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire (...) ;

20. Considérant, toutefois, qu'au regard des éléments exposés aux points 14 et 16 du présent jugement, l'autorisation est conciliable avec ces orientations ; que d'ailleurs, il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact, qu'en l'absence d'impact hydraulique et de la non dégradation des eaux, le projet est en tout point compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau ».

⇒ TA Pau 5 novembre 2013, SEPANSO Landes, n° 1200838.

➤ **Plan d'eau construits sans autorisation avant 1992 – Autorisation en régularisation imposant des mesures correctives et compensatoires pour limiter l'entrave à la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau – Atteinte au droit de propriété (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que MM. NOEL sont propriétaires d'une parcelle (...) ; que cette parcelle comprend trois plans d'eau, qui existent depuis les années 1970-1980 et qui sont alimentés en totalité grâce au barrage du ruisseau Saint-Jean ; que ces trois plans d'eau, qui font entrave à la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau, relèvent du régime de l'autorisation (...) ; que dans ce cadre, l'article 7 contesté de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant autorisation des trois plans d'eau a défini un certain nombre de mesures correctives et compensatoires, destinées à retrouver une continuité écologique sur le ruisseau de la Basse Saint-Jean dans le secteur, faisant en sorte en particulier, que le plan d'eau d'amont ne soit plus alimenté en barrage, mais à partir d'un nouveau tronçon du ruisseau, sur une longueur environ 160 mètres, en réutilisant

un ancien bras, et que le plan d'eau d'aval puisse être vidangé avec rejet dans le milieu naturel des eaux de fond, grâce à la construction d'un moine fonctionnel ; que ces prescriptions techniques, n'ont ni pour objectif, ni pour conséquence, de limiter la jouissance de la parcelle dont MM. NOEL sont propriétaires, ni encore de les exproprier ; qu'il s'ensuit, que l'arrêté attaqué du 29 décembre 2011, portant autorisation des trois plans d'eau de la Basse Saint-Jean, en définissant dans son article 7 des mesures correctives et compensatoires, n'a pas été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ».

⇒ TA Nancy 20 juin 2013, MM. NOEL, n° 1200431.

➤ **Référé – Ouvrages de collecte et de traitement d'eaux pluviales d'une base nautique – Réserves défavorables non levées du commissaire-enquêteur – Conclusions défavorables (OUI) – Site classé en tant que zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux – Site constituant un ensemble homogène ne présentant pas un caractère urbanisé – Projet pouvant être considéré comme implantation d'aménagement légers (NON) – Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté portant autorisation de création de la base nautique (OUI) – Suspension (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet, qui comporte la réalisation d'ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans la mer, notamment de bassins de rétention d'un volume total de 90 mètres cubes, s'inscrit dans la rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous l'intitulé « Autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros » et relève ainsi du régime d'autorisation (...) ;

Considérant, (...) que le commissaire-enquêteur chargé de conduire, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'enquête publique préalable à l'autorisation de création de la base nautique de Toulindac sur le territoire de la commune de Baden, a assorti son avis de plusieurs réserves expresses tendant notamment à ce que soient indiquées les mesures envisageables de réduction ou de suppression des risques de pollution par le ruissellement des eaux de pluie sur la cale pour en limiter les incidences sur les cinq habitats marins d'intérêt européen inventoriés sur le site d'une part, et à ce que soit vérifiée l'amplitude des variations phréatiques potentielles et réalisée, avant travaux, une mesure « en grand » de la perméabilité du massif afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (...) ; que dans sa délibération du 21 février 2013 ayant notamment pour objet (...) de répondre aux demandes de justification du commissaire-enquêteur, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vannes s'est borné à faire valoir, s'agissant de la première réserve, que la cale existante ne présentait, pour trois motifs qu'il explicite, que peu d'enjeux de pollution du milieu aval et, s'agissant de la deuxième réserve susmentionnée, à expliquer les raisons pour lesquelles la vérification et le complément de mesure sollicités n'étaient pas justifiés ; qu'ainsi, ces réserves n'ont pas été levées ; que, par suite, les conclusions du commissaire-enquêteur doivent être regardées comme défavorables ;

Considérant, qu'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 146-6, R. 146-1 et R. 146-2 du code de l'urbanisme dès lors que les terrains d'assiette du projet de base nautique sont inclus dans le périmètre du site du Golfe du Morbihan, classé par arrêté du 15 avril 1965 (...), lequel est composé de 20 300 ha de terres situées en zone littorale du Golfe du Morbihan, caractérisées par une grande variété des milieux naturels d'exception ; que cet espace a également été pour partie considéré comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux dans la communauté européenne (...), que cet espace, dépourvu de construction, à l'exception d'une abritant le club nautique existant, forme un ensemble homogène qui ne peut être regardé comme présentant un caractère urbanisé ; qu'il constitue en conséquence une partie naturelle du site inscrit ; que, par ailleurs, le projet autorisé par l'arrêté litigieux comporte des aménagements, qui affectent l'espace en cause de manière significative,

et qui ne sauraient être regardés comme des aménagements légers au sens du 2° alinéa de l'article L. 146-6 et de l'article R. 146-2 du code de l'environnement ;

Considérant, que les conditions d'application de l'article L.554-12 du code de justice administrative étant ainsi réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 avril 2013 du préfet du Morbihan portant autorisation de création de la base nautique de Toulindac sur le territoire de la commune de Baden ».

⇒ **TA Rennes 11 octobre 2013, Association « Les amis des chemins de ronde du Morbihan », n° 1303340.**

➤ **Remblai en zone inondable – Superficie inférieure aux seuils de déclaration et d'autorisation figurant à la nomenclature « IOTA » – Soumission à la police de l'eau (NON)**

« Considérant, qu'à la suite des travaux de remblai réalisés par M. PETIT sur son terrain, des agents de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, assermentés au titre de la police de l'eau, ont constaté lors d'une visite sur place le 4 mai 2011, que le remblai réalisé présentait une surface inférieure à 400 m², ce qui a été confirmé par courrier du directeur de ladite DDTM le 17 mai 2011 ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les travaux en cause n'étaient soumis ni à déclaration, ni à autorisation préalable (...) ».

⇒ **TA Amiens 15 octobre 2013, M. LEPEZ et autres, n° 1101213.**

➤ **Prélèvement en milieu souterrain d'eau thermique salée et rejet en rivière après utilisation de l'eau pour les cures – Régularisation du prélèvement initial et augmentation de ce prélèvement – Augmentation du débit prélevé conditionné par la réalisation d'une étude complémentaire pour pallier à l'insuffisance de l'étude d'incidences – Caractère partiel de l'étude complémentaire et absence de validation formelle par les services de police de l'eau – Nullité de l'arrêté (OUI)**

« Considérant, (...) que la demande d'autorisation présentée par les Thermes de Salins-Les-Bains, qui a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation contesté, portait sur le prélèvement en milieu souterrain d'une ressource en eau salée à un débit souhaité de 14 m³/h et le rejet permanent dans la rivière « Furieuse » de l'eau salée après utilisation pour les besoins des cures thermales et que, l'activité étant déjà exercée depuis 2006, il s'agissait à la fois d'une demande de régularisation pour le débit de 6 m³/h alors pratiqué et d'une demande d'augmentation de ce débit à 14 m³/h ; que l'arrêté du 25 juillet 2008 du préfet du Jura doit, dans ces conditions, être regardé comme ayant autorisé, aux conditions qu'il détermine, un prélèvement et un rejet au débit de 14 m³/h ;

Considérant, (...) que, d'une part, si une étude complémentaire a été réalisée en 2009 pour, notamment, remédier à l'insuffisance de l'étude d'incidence jointe à la demande initiale, cette étude complémentaire n'a porté que sur les mesures relatives au débit de 6 m³/h, alors même qu'elle devait intégrer à minima les incidences prévisibles à un débit de 14 m³/h ; que, d'autre part, cette étude complémentaire, rédigée sous forme de constats, sans analyse des données obtenues, lesquelles sont au demeurant très partielles au regard des exigences de l'article 4 de l'arrêté, ne comporte pas l'analyse critique de tous les résultats d'analyses obtenus ; qu'au surplus, il résulte des termes même des écritures du préfet, que le service chargé de la police de l'eau n'a pas validé les résultats de cette étude complémentaire ; qu'ainsi, les opérations

mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ne peuvent être regardées comme ayant été réalisées ni dans les délais impartis, ni même à la date du présent jugement ; que dans ces conditions, la nullité de l'arrêté contesté ne peut être que constatée en application des termes mêmes de son article 7, alors même que le prélèvement et le rejet d'eau salée n'auraient pas excédé le débit de 6 m³ ».

⇒ **TA Besançon 15 octobre 2013, Fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique, n° 1101810.**

- ◆ Afin de valider ou d'invalidier un arrêté d'autorisation au titre de la police de l'eau, le juge vérifie :
 - le caractère superfétatoire d'une décision, entachée de ce fait d'illégalité, qui doit pouvoir faire l'objet d'un recours ;
 - la complétude du document d'incidences ;
 - la suffisance des prescriptions imposées en matière de contrôle et de suivi ;
 - la pertinence des mesures correctives et compensatoires pour limiter l'atteinte à la ressource et au milieu ;
 - le contenu des réserves défavorables énoncées par le commissaire-enquêteur ainsi que la motivation des avis favorables ;
 - la compatibilité de l'opération par rapport au SDAGE et le fait que le pétitionnaire s'est bien assuré de cette compatibilité.
-

1.2.5 COURS D'EAU

RAS

1.2.6 CRISE

- **Question prioritaire de constitutionnalité – Délimitation du périmètre et désignation de l'organisme unique de gestion collective des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation – Incidence indirecte sur l'environnement de l'acte de délimitation du périmètre (OUI) – Obligation de soumission à la participation du public (NON) – Obligation pour le législateur de déterminer les règles applicables aux dépenses que l'organisme unique peut imposer aux irrigants (NON) – Caractère sérieux de la QPC (NON)**

« Considérant, (...) que le législateur a prévu la possibilité de recourir à des modalités particulières de délivrance des autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation, celles-ci étant alors délivrées de façon centralisée à un organisme unique, et ce afin de favoriser une gestion plus rationnelle de l'eau ; que les délimitations de périmètres au sein desquels un organisme unique se voit délivrer les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation ne sont, en elles-mêmes susceptibles de n'avoir qu'une incidence indirecte sur l'environnement ; que, dans ces conditions, le législateur n'était pas tenu de soumettre les décisions portant délimitation de tels périmètres au principe de participation du public ;

Considérant, (...) que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que, dès lors, le syndicat requérant ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir dans le cadre du présent litige que le législateur aurait méconnu la compétence qu'il tire de l'article 34 de la Constitution en ne déterminant pas les règles applicables en matière de participation aux dépenses que l'organisme unique peut imposer aux préleveurs irrigants ».

⇒ **CE 9 octobre 2013, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gâtinais Est et Ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 370051.**

➤ **Limitation temporaire des usages de l'eau – Cours d'eau et nappes alluviales et eaux souterraines – Complexité des inter-relations entre eaux de surface et eaux souterraines – Erreur manifeste d'appréciation dans la fixation des mesures de limitation d'usages concernant les deux catégories d'eau (NON)**

« Considérant, que si l'association requérante se prévaut de trois études qu'elle a fait réaliser(...) selon lesquelles la ressource offerte par les nappes libres, qui présentent une grande qualité d'emmagasinement, est satisfaisante de sorte qu'il convenait de distinguer les cours d'eau des nappes alluviales, il ressort des pièces du dossier et en particulier des nombreuses études sur lesquelles s'est fondée l'administration, pour édicter notamment l'arrêté attaqué, que les relations entre les nappes alluviales et les cours d'eau ainsi qu'entre les eaux souterraines et les écoulements de surface, en particulier dans la haute vallée du Clain où les apports de l'aquifère du Dogger jouent un rôle primordial dans le soutien des débits du Clain en période d'étiage, sont d'autant plus importantes que la nappe supra toarcienne joue un rôle régulateur des cours d'eau du bassin ; que même si certaines unités de gestion se caractérisent par l'absence de connexion entre nappe libre et cours d'eau, des échanges entre la nappe de l'infra toarcien, les nappes perchées du terrain et la nappe du Dogger sont possibles à la faveur des forages captant simultanément plusieurs aquifères, les failles géologiques, la drainance à travers l'éponge toarcienne qui peut être ascendante ou descendante ; que la complexité hydrogéologique du bassin du Clain conjuguée à la connaissance limitée des nappes de l'infra-toarcien rend difficile l'individualisation des prélèvements dans les cours d'eau, les nappes alluviales et les eaux souterraines ; qu'ainsi, compte tenu des échanges possibles entre les différentes nappes, que les études menées par l'association ne suffisent pas à démentir, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ayant temporairement interdit les prélèvements dans les rivières et les nappes alluviales dans certaines communes et en ayant fixé des horaires spécifiques pour des prélèvements dans la nappe supra toarcienne ».

⇒ **TA Poitiers 28 juin 2013, Association départementale des irrigants de la Vienne (ADIV), n° 1002294, 20 juin 2013, ADIV, n° 1001678.**

➤ **Limitation temporaire des usages de l'eau – Pourcentage de limitation des volumes d'eau prélevés plus avantageux pour les irrigants adhérant à des projets de stockage d'eau – Insuffisance d'un pré-projet de stockage justifiant l'obtention de volumes d'eau moins avantageux – Légalité (NON)**

« Considérant, que (...) le préfet de la Charente-Maritime a délimité des zones d'alerte et a défini les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ; qu'il a notamment envisagé, en fonction du franchissement des débits des seuils d'alerte des cours d'eau, la diminution des volumes que les exploitants sont autorisés à prélever en 2012 sur la ressource en eau, en fixant des pourcentages de limitation des volumes d'eau autorisés et a tenu compte des projets de stockage de l'eau pour réduire ces pourcentages au profit des exploitants adhérents de ces projets ; qu'il a toutefois estimé que, pour le bassin de la Seudre, l'absence d'un projet de stockage faisait obstacle à la détermination d'un pourcentage de limitation du volume d'eau plus avantageux ; que, par un arrêté n° 10-1798 du 9 juillet 2010, le préfet a modifié l'arrêté du 15 avril 2010 notamment en portant de 22 à 19 % le pourcentage de diminution des prélèvements en eau, pour le bassin de la Seudre, tout en maintenant les dispositions concernant l'absence d'un projet de stockage de l'eau (...) ;

Considérant, que (...) si un pré-projet technique de stockage de l'eau a été déposé en mars 2009 (...), ce pré-projet a été déclaré irrecevable en raison, d'autre part, de la contradiction de la solution de réalimentation proposée par l'association avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (...) qui proscriit l'artificialisation des milieux ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le préfet de la Charente-Maritime a pris en compte l'absence de projet de stockage pour le bassin de la Seudre ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que l'Association syndicale autorisée des irrigants de Saintonge centre n'est pas fondée à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêté n° 10-1798 du 9 juillet 2010 en tant qu'il concerne le bassin de la Seudre et qu'il n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de stockage (...) ».

⇒ **TA Poitiers 28 juin 2013, Association syndicale autorisée des irrigants de Saintonge Centre, n° 1001924.**

➤ **Limitation provisoire des usages de l'eau – Obligation de consultation d'une cellule de crise préalablement à l'édiction des mesures de restriction (NON) – Fiabilité des mesures de débits effectuées par l'administration (OUI) – Contexte de dégradation de la ressource en eau – Erreur d'appréciation (NON) – Rupture de l'égalité de traitement entre irrigants céréaliers et autres usagers (NON)**

« Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 4.3 de l'arrêté cadre « (...) il est créé une cellule de concertation à caractère technique appelée cellule de prévention. Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions (...) » ; qu'il ne ressort pas de ces dispositions que le préfet de la Charente-Maritime était dans l'obligation de consulter la cellule de prévention (...), avant d'édicter l'arrêté attaqué (...) ;

Considérant, (...) que le débit objectif d'étiage est fixé à 15 m³ par seconde et le débit de seuil d'alerte (DSA) à 17 m³ par seconde (...) ; que le service de prévision des crues (SPC) enregistre pour chaque bassin défini dans l'arrêté cadre, la valeur des débits toutes les 30 minutes et opère des jaugeages ponctuels afin de vérifier la fiabilité des résultats et du matériel ; que, pour l'année 2011, 9 jaugeages de contrôle ont été réalisés (...) ; que le printemps 2011 s'est caractérisé par de très faibles précipitations et des chaleurs anormalement hautes générant une dégradation de la ressource en eau (...) ; que « La Charente » a enregistré des débits établis à

16,4 m³/s le 13 mai 2011, 15,6 m³/s les 14 et 15 mai, 15,5 m³/s le 16 mai, 16,3 m³/s le 17 mai et 15,2 m³/s le 18 mai ; que ces valeurs, inférieures au seuil d'alerte, ont ainsi pu justifier les mesures de suspension provisoire des usages de l'eau à des fins d'irrigation agricole dans le bassin de « La Charente » ; qu'alors que le requérant n'établit pas en quoi les instruments de mesure ne seraient pas fiables et alors que le simple relevé de la veille ne suffisait pas, en raison de la variation des niveaux d'eaux sur une même journée, à justifier l'absence de mesure de limitation des prélèvements d'eau, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur d'appréciation ;

Considérant, que si des mesures dérogatoires à la suspension ont été prises par le préfet, notamment par deux arrêtés des 27 mai et 1^{er} juin 2011 autorisant l'irrigation des cultures fourragères, dont le maïs ensilage pour les éleveurs afin d'assurer le minimum de production de fourrage dans le département pour l'alimentation du cheptel local, le requérant ne peut utilement invoquer que l'arrêté attaqué est entaché de discrimination dès lors que les éleveurs et les céréaliers ne sont pas placés dans une situation identique ; que le moyen tiré de la discrimination entre bassins, lesquels ne présentent pas un contexte hydro-géologique similaire, est également inopérant ».

⇒ **TA Poitiers 10 décembre 2013, EARL La Chaume, n° 1101576.**

➤ **Suspension provisoire de la pratique du canoë-kayak – Etiage sévère et risques découlant de cette pratique pour la faune et la flore – Obligation d'une concertation préalable avec les participants (NON) – Urgence avérée de la suspension provisoire (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE (NON) – Erreur de droit commise par l'administration (NON)**

« Considérant, (...) que le préfet de la Seine-Maritime pouvait, sur le fondement de ces dispositions, interdire la pratique du canoë-kayak dans la mesure où elle provoque des effets néfastes pour la faune et la flore en cas de période d'étiage sévère et ainsi adopter l'arrêté attaqué sans commettre d'erreur de droit (...) ;

Considérant, (...) que l'arrêté attaqué est fondé uniquement sur l'article L. 213-3 qui ne prévoit aucune concertation préalable avant son adoption ; que par suite, ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, (...) que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaîtrait la directive B7 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Seine Normandie (...) qui prévoit de favoriser les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels ; que toutefois, la mesure adoptée par l'administration consistant à interdire pendant une durée limitée la pratique de ces activités nautiques, conforme aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement (...) n'est pas incompatible avec les objectifs susénoncés du SDAGE (...) ».

⇒ **TA Rouen 12 décembre 2013, M. TREARD et M. DELAIRE, n° 1201773.**

♦ A l'occasion d'un recours intenté par un syndicat d'irrigants bien connu des prétoires à l'encontre d'un arrêté délimitant un périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique sur ce périmètre de gestion, le juge de première instance avait saisi le Conseil d'Etat d'une question quant à la conformité à la Constitution du 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement (TA Orléans, ordonnance 9 juillet 2013, n° 1202775) instaurant cette procédure.

On rappellera que le législateur a prévu le recours à la délivrance centralisée par un organisme unique de gestion collective (OUGC) des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation afin de favoriser une gestion plus rationnelle de l'eau, l'autorité administrative procédant tout à la fois à la délimitation des périmètres de cas OUGC et à leur désignation, au besoin d'office, dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ou zones de pénurie chronique de la ressource en eau.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel cette question prioritaire de constitutionnalité dès lors que d'une part la délimitation du périmètre et la désignation de l'OUGC n'ont pas elles-mêmes qu'une incidence indirecte sur l'environnement n'impliquant pas la mise en œuvre de la participation du public à leur élaboration au titre de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'autre part il n'existe aucune obligation que le législateur aurait méconnue de déterminer les règles applicables aux dépenses que l'organisme unique peut imposer aux irrigants.

Après l'application des mesures d'urgence mises en œuvre par l'autorité administrative dans le cadre du 2° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement aux irrigants (la très grande majorité des cas) et aux laveurs de véhicules automobiles en cas de sécheresse exceptionnelle (TA Clermont-Ferrand 31 mai 2007, Société CARB WASH CENTER, n° 052036), aux propriétaires d'ouvrages en rivière en leur imposant de relever leurs vannages en cas d'inondation CAA Douai 17 novembre 2005, Groupement des producteurs autonomes d'énergie hydroélectrique – GAPE – n° 04DA00847), le juge fait une nouvelle application de cette législation très « plastique » aux pratiquants de canoë-kayak en cas d'étiage sévère. Depuis la publication du rapport n° 91-271 du 30 mai 1995 (MM. LEYNAUD et BLAISE « *Le développement des sports et loisirs d'eau vive en France – Impact sur le milieu aquatique et conflits d'usage* », Conseil général des ponts-et-chaussées, on connaît en effet, notamment dans les zones à forte fréquentation des pratiques multiformes de loisirs et sports nautiques, les atteintes que celles-ci peuvent faire subir aux écosystèmes aquatiques, tout particulièrement en période de basses eaux (raclement des fonds, destruction des zones de frayères etc.).

Pour autant qu'il y ait urgence et que les mesures prises soient bien provisoires et proportionnées au but recherché, la suspension temporaire de ces activités permet en effet au préfet de s'affranchir de la procédure de concertation préalable avec les pratiquants.

1.2.7 DECLARATION

- **Aménagement de liaison routière – Décision de non-opposition à opération soumise à déclaration – Assèchement de zone humide (NON) – Suffisance de l'analyse de l'impact sur le milieu des eaux polluées collectées (OUI) – Justification de la compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Obligation de faire figurer dans un document d'incidences une analyse de l'état initial du site et une description exhaustive de l'ensemble des espèces présentes sur le site (NON) – Mesures prévues pour prévenir ou contenir les pollutions dues aux travaux et à la circulation routière (OUI) – Méconnaissance des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON)**

« Considérant, (...) que le dossier de déclaration comporte une analyse suffisante de l'impact sur le milieu, et notamment sur le vallon de Diedenstein, des eaux polluées collectées sur la future route et traitées dans des bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant, (...) que, toutefois, si les dispositions(...) de l'article R.214-32 du code de l'environnement imposent au pétitionnaire d'indiquer notamment, dans son dossier de déclaration, les incidences du projet sur le milieu aquatique, elles n'exigent pas de sa part une description exhaustive de l'ensemble des espèces animales et végétales protégées susceptibles de se trouver dans la zone d'étude ;

Considérant, (...) que les incidences du projet et les mesures compensatoires sont exposées dans la suite du dossier, ses auteurs justifiant ainsi de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le document d'incidences joint au dossier de déclaration, qui n'avait pas à comporter l'ensemble des mentions exigées dans le cadre d'une étude d'impact, comporte une analyse suffisante des incidences du projet sur la ressource en eau

et le milieu aquatique, et, notamment, sur l'état initial du vallon de Diedenstein et de son fonctionnement hydraulique ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction que le projet envisagé compromettrait la préservation de la zone humide de Diedenstein ; que le dossier de déclaration expose les différents types de pollution résultant des travaux de construction et de la circulation routière, ainsi que les mesures envisagées pour prévenir ou contenir ces pollutions et maintenir la qualité des eaux ; que, par suite, doit être écarté le moyen tiré de ce que le préfet aurait, en prenant la décision attaquée, méconnu les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nancy 28 juin 2013, Association Mouvement inter associatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement – MIRABEL – LNE – , n° 1200642.**

➤ **Bassin de rétention d'eaux de ruissellement en provenance d'une aire de stationnement imperméabilisé – Détournement de cours d'eau (NON) – Remblai en lit majeur et assèchement de zone humide dépassant le seuil de l'autorisation (NON) – Travaux relevant du régime de la simple déclaration (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il ne ressort pas de l'instruction, que le ruisseau en litige serait alimenté par une source (...), il n'est pas contesté que le ruisseau, comme le précise l'étude hydraulique sur la Meurthe réalisée en août 2008, est alimenté en partie, par les eaux de ruissellement du coteau situé à sa droite, et en partie, à sa gauche, par une prise d'eau sur la Meurthe (...), que par ailleurs, le tracé du ruisseau (...), accrédite la création d'une dérivation de la Meurthe (...), que ce même ruisseau qui a été creusé par l'homme, et n'a donc pas de caractère naturel à l'origine, ne peut être qualifié de bras secondaire de la Meurthe ; que par suite, et quand bien même des travaux de dérivation de cette prise d'eau et de comblement d'une partie de son lit, auraient été réalisés par la commune de Plainfaint sur plus de 100 mètres avant 2006, ces derniers n'avaient pas à faire l'objet ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) qu'il s'en suit, que les travaux de remblai ne dépassant pas la limite de 10 000 m² dans le lit majeur de la Meurthe, n'avaient pas à faire l'objet d'une autorisation, mais relevaient, sur la base d'une évaluation de 400 m² d'une déclaration de travaux au sens des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nancy 20 juin 2013, M. et Mme CHAXEL, M. et Mme LUNG, n° 112250.**

- ◆ Un document d'incidences hydrauliques ne constitue en aucun cas une étude d'impact – a fortiori s'agissant d'un dossier de déclaration – qui devrait notamment présenter une analyse de l'état initial du site et une description exhaustive de l'ensemble des espèces présentes sur le site concerné par l'opération.

Par ailleurs, en plein contentieux le juge apprécie les éléments de fait permettant d'une part de caractériser l'existence ou non d'un cours d'eau, d'autre part l'atteinte ou le dépassement des seuils d'autorisation.

➤ **Question prioritaire de constitutionnalité – Décision de non opposition à la réalisation d'un remblai en lit majeur de cours d'eau – Méconnaissance dans le régime de la déclaration du principe d'information et de participation du public**

prévu par l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article 34 de la Constitution (NON) – Opérations soumises à déclaration n'étant pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique (OUI) – Possibilité pour l'autorité administrative de s'opposer à l'opération en cas d'incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE ou d'atteinte irrémédiable aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (OUI) – Incidence significative sur l'environnement d'une décision de non opposition (NON) – Décision visée par l'article 7 de la Charte de l'environnement (NON)

« Considérant, que M. CARCAILLON soutient que les dispositions du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement méconnaissent l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'article 34 de la Constitution, faute de prévoir une procédure d'information et de participation du public au stade de l'instruction des dossiers soumis au régime de la déclaration ; que, toutefois, il résulte des dispositions contestées que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause ne peuvent être soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 que s'ils ne présentent pas les dangers énumérés au I de cet article ; que, dans l'hypothèse où les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés seraient incompatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou porteraient aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de s'y opposer ; que, dès lors, la décision de non opposition à une déclaration présentée au titre du II de l'article L. 214-3 ne constitue pas une décision ayant une incidence significative sur l'environnement et n'est pas au nombre des décisions visées par l'article 7 de la Charte de l'environnement ».

⇒ **CE 20 janvier 2014, M. CARCAILLON, n° 373220.**

- ♦ Dans le cadre d'un recours intenté par un riverain de l'Ouve dans la plaine chatelleraudaise craignant que sa propriété ne soit inondée du fait d'un remblai réalisé par son voisin dans le lit majeur du cours d'eau, à l'encontre d'une décision de non opposition du préfet de la Vienne aux travaux ainsi déclarés, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a décidé de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité de la procédure de déclaration au titre de la police de l'eau, prévue au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement aux droits et libertés garantis par la Constitution

Il s'agissait en effet de savoir en particulier si la procédure de déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques – qui à la différence de celle de l'autorisation ne comporte pas d'enquête publique – était ou non conforme à l'article 7 de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005) disposant que « *Toute personne à le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

En l'occurrence, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour dès lors que le régime de déclaration ne méconnaît pas le principe d'information et de participation du public posé par la Charte. En effet, à la différence des opérations soumises à autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les opérations soumises à simple autorisation au titre du II du même article ne sont pas par elles-mêmes, eu égard à leur moindre importance, susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Par ailleurs et en toute hypothèse, l'autorité administrative a toujours la possibilité de s'opposer à l'opération s'il s'avère une incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE ou une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Il s'ensuit que dans ce cadre, une décision de non opposition – c'est-à-dire une décision implicite d'acceptation ou accord tacite – n'a pas une incidence significative sur l'environnement et n'est donc pas au nombre des décisions visées par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

A cet égard, on notera le retour à l'exigence d'une incidence significative sur l'environnement retenue par le Conseil d'Etat.

1.2.8 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

- **Barrage en chaussée d'étang supportant une voie ouverte à la circulation incorporée au domaine public communal – Elément indispensable au soutènement de la voie (OUI) – Libre disposition au profit des propriétaires des seules installations nécessaires au fonctionnement de la retenue d'eau – Obstacle à ce que l'exploitation de l'ouvrage soit confiée à des personnes privées en l'absence d'accord de la commune et des travaux de mise en conformité mis à leur charge (OUI) – Légalité des mesures de police spéciale de l'eau prise par le préfet pour assurer la sécurité publique (OUI)**

« Considérant, que la circonstance que M. et Mme LANCHAIS bénéficient d'un droit d'exploitation acquis avant la date du 4 janvier 1992 ne saurait faire obstacle à ce que, en vertu des dispositions du II de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet puisse, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police que ces dispositions lui confèrent, retirer ou modifier l'autorisation d'exploiter, en particulier, comme en l'espèce, en cas de menace pour la sécurité publique (...) ; qu'il est constant que, depuis la fin du XIXème siècle, ce barrage, sur lequel la commune de Crozon-sur-Vauvre a créé une voie communale, relève du domaine public de ladite commune ; que, par suite, M. et Mme LANCHAIS sont fondés à soutenir qu'en ne prenant pas en compte cet élément, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ;

Considérant, (...) que le barrage de Bordessoule, qui est un élément indispensable au soutènement de la voie communale qui le surmonte, est intégré à la voirie communale et constitue ainsi qu'il a été dit une dépendance du domaine public de la collectivité ; qu'il suit de là

que si cette circonstance n'excluait pas que le préfet fit usage à l'égard de la commune des pouvoirs de police spéciale qu'il tient des dispositions précitées du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code, en revanche, elle faisait obstacle, d'une part, à ce que l'exploitation de cet ouvrage puisse être confiée sans l'accord de la commune à des personnes privées et, d'autre part, à ce que soient mis à la charge de ces dernières des travaux de mise en conformité dudit ouvrage (...) ;

Considérant, (...) que l'acquisition faite par M. et Mme LANCHAIS comprenait « les installations de l'étang, avec notamment les grilles et la clef » ; que les installations auxquelles il est ainsi fait référence renvoient nécessairement à l'ensemble des ouvrages indispensables au passage de l'eau sous le barrage (...) ; qu'à ce titre, tant le moine de vidange, récemment installé au milieu de l'étang des requérants, que l'évacuateur de crue, permettant la passage de l'eau sous le barrage, doivent être regardés comme des éléments du système de vidange de la retenue d'eau, appartenant, tout comme cette dernière, à M. et Mme LANCHAIS (...) ».

⇒ CAA Bordeaux 17 décembre 2013, M. et Mme LANCHAIS, n° 12BX00005.

- ♦ Cet arrêt entend régler l'un des nombreux litiges nés de la superposition des propriétés publiques et privées en matière de chaussées d'étangs supportant des voies communales ou départementales ouvertes à la circulation.

Dans la majorité des cas, la chaussée d'étang formant barrage est considérée par le juge comme incorporée au domaine public dès lors qu'elle constitue un aménagement affecté à l'usage du public sans lequel la continuité de la circulation ne pourrait exister.

Dès lors, l'entretien de l'ouvrage incombe à la personne publique à l'exclusion toutefois des seuls éléments permettant le fonctionnement de la retenue et son exploitation qui sont à la charge des propriétaires de celle-ci.

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Demande formulée par un propriétaire d'ouvrage pour connaître la consistance légale du droit dont il est titulaire – Décision implicite d'opposition au projet de réhabilitation – Plein contentieux – Reconnaissance par le juge du droit fondé en titre et fixation de sa consistance légale et du débit minimum**

« Considérant, que M. ALDON (...), se prévaut de la carte de Cassini sur laquelle la mention d'un moulin à Quinipily apparaît, alors que le préfet, dans ses écritures, ne conteste pas le caractère fondé en titre du droit d'eau ; que le préfet se limite à faire valoir que le droit fondé en titre peut être remis en cause sur le fondement de l'article L. 215-10 du code de l'environnement sans produire pour autant une décision qui, au titre de ces dispositions, aurait remis en cause ce droit ; qu'il n'étaye les obstacles environnementaux qui s'opposeraient à la remise en marche de l'usine que par une lettre du président du Syndicat de la vallée du Blavet (...), alors qu'en tout état de cause, il appartenait au préfet s'il désirait mettre en cause le droit d'eau, de faire usage des pouvoirs qu'il détient du code de l'environnement ; qu'il y a lieu, par suite, de reconnaître que le moulin de Quinipily dispose d'un droit fondé en titre à l'usage des eaux de l'Evel et qu'il est ainsi réputé autorisé au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant, que le préfet ne conteste pas que le moulin et ses ouvrages n'ont pas subi de modification ayant eu pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible ; que M. ALDON livre les résultats d'une étude de son droit d'eau, effectuée par un bureau d'études, qui conclut, au regard de l'existant non modifié, à une consistance légale de ce droit de 130 kw ; que le préfet ne conteste pas davantage cette analyse ; qu'il y a lieu, par suite de fixer la consistance du droit d'eau à 130 kw ;

Considérant, (...) que le moulin de Quinipily, bénéficiant d'un droit fondé en titre à l'usage de l'eau, le débit réservé applicable à cette installation en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement doit être fixé à 2,5 % du débit moyen du cours d'eau, soit 87,5 litres par seconde jusqu'au 1^{er} janvier 2014, puis 10 % soit 350 litres par seconde ensuite, conformément aux chiffres fournis par M. ALDON, non contestés par le préfet ».

⇒ **TA Rennes 25 octobre 2013, M. ALDON, n° 1103986.**

➤ **Reconnaissance d'un droit fondé en titre par arrêté préfectoral – Insuffisance de la preuve de l'existence du droit – Erreur de droit et de fait – Annulation de la reconnaissance (OUI)**

« Considérant, qu'aucun des actes produits par les époux DEVAUTOUR ne permet d'établir que le moulin dont ils sont propriétaires était déjà en exploitation avant 1789 ; que, notamment, ni le document dénommé « Grand Gautier » datant de 1406, qui évoque de manière générale « le château de la Motte Chalandray, (...) avec toutes ses propriétés et ses dépendances » et qui indique seulement que « Les dites choses consistent dans l'hébergement des propriétés et dépendances suivantes (...), tous les droits suivants comme (...) les moulins (...) », ni le bail à ferme de 1738 qui se borne à faire état de l'existence d'un moulin sans localiser ce dernier, ne permettent d'établir que l'un des moulins qu'ils mentionnent se trouvait sur le territoire de la commune de Chalandray à l'emplacement de l'actuel « Moulin Neuf » ; que le document présenté comme une « carte » datant de 1707 ne constitue, en tout état de cause, qu'un brouillard du plan du fief de « La Motte-Rochefort de Chalandray » non daté et mentionne, du reste, seulement l'existence d'un moulin en ruine désigné comme étant « la mesure du vieux moulin de Chalandray » ; que la carte de Cassini dressée dans le courant du 18^{ème} siècle, si elle mentionne, elle aussi, l'existence de plusieurs moulins à Chalandray n'indique l'existence d'aucun ouvrage de ce type à l'emplacement qu'occupe actuellement le moulin des époux Devautour ; que la « consultation d'avocat » du 13 mai 1781 ainsi que le document comptable évoquant une rente payée en 1791 font tous les deux références au « moulin de Rochefort » et non au « Moulin Neuf » de Chalandray sans qu'aucune des pièces jointes au dossier permettent d'établir qu'il s'agirait des mêmes ouvrages désignés de deux noms différents ; que si le dictionnaire Redet de 1809 et le cadastre de deux noms différents ; que si le dictionnaire Redet de 1809 et le cadastre de 1830 mentionnent les six moulins de Chalandray et, en particulier, le « Moulin Neuf » à son emplacement actuel, ces deux documents sont postérieurs à l'abolition des droits féodaux ; que l'étude réalisée par M. et Mme DEVAUTOUR au mois de juin 2012, si elle conclut à « l'existence d'une prise d'eau dans la rivière de La Vendelogne pour alimenter un moulin situé sur sa rive gauche, à proximité immédiate du vieux château de La Motte à Chalandray (...) depuis le XVII^{ème} siècle au moins » indique également que cette prise d'eau alimentait un ouvrage dénommé « Vieux moulin de Chalandray » qui a été complètement ruiné puis probablement reconstruit pour être désigné du nom de « Moulin Neuf » sans toutefois dater cette reconstruction ; que M. et Mme DEVAUTOUR n'ayant pas, de la sorte, rapporté la preuve du bénéfice d'un droit fondé en titre sur l'ouvrage en cause, la SCI LA MOTTE est fondée à soutenir que le préfet a commis une erreur de droit et de fait en reconnaissant ce droit et à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté attaqué ».

⇒ **TA Poitiers 28 novembre 2013, SCI La Motte, n° 1100431**

- ♦ La première décision illustre les pouvoirs du juge statuant en plein contentieux en matière de droit fondé en titre, qui peuvent aller jusqu'à la fixation de sa consistance légale et du débit minimum en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

La seconde décision témoigne de la difficulté pour le même juge, même statuant en plein contentieux, à examiner la véracité ou non de l'existence d'un ouvrage avant 1789 dans un endroit déterminé. En l'occurrence, si plusieurs présomptions avaient permis au préfet de

conclure à l'existence d'un ouvrage, le juge n'a pas considéré qu'il s'agissait de preuves irréfutables, l'ouvrage d'origine très ancienne ayant probablement été démolé puis reconstruit sous une dénomination différente.

➤ **Microcentrale hydroélectrique fondée en titre – Appréciation par le juge de l'état de ruine de l'ouvrage – Perte du droit – Annulation de l'arrêté portant règlement d'eau (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI)**

« Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les décisions relatives à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique trouvent leur fondement juridique à la fois dans la loi du 19 octobre 1919 dont les dispositions ont été codifiées dans le code de l'énergie et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'elles relèvent, dès lors, en application de l'article L. 214-10 de ce code, d'un contentieux de pleine juridiction, dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un litige relatif à une décision autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique, de se prononcer au vu de la situation de fait et de droit existant à la date de sa propre décision ;

Considérant, (...) qu'ainsi, l'existence matérielle de la prise d'eau attachée au moulin de Celles étant établie avant l'abolition des droits féodaux, elle doit être regardée comme fondée en titre ;

Considérant, que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ; qu'en revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit ;

Considérant, (...) que le seuil du moulin de Celles, constitué par des enrochements et d'une longueur de 40 mètres pour une largeur de 15 mètres environ, est globalement en mauvais état pour être en partie inexistant en rive droite et en rive gauche suite à sa destruction par une crue ; que la partie centrale de ce seuil présente, en outre, de nombreuses imperfections du fait d'un enrochement instable et, par endroit, d'affouillements alors que le radier est, quant à lui, absent sur sa majeure partie pour avoir également été emporté ; que la prise d'eau est, de plus, bouchée par de l'enrochement et de la terre, ce qui rend inexploitable dans son état et ne permet pas de remettre en eau le canal d'amenée dont la fonction est de permettre la dérivation de l'eau de la rivière vers le moulin ; qu'aucune vanne n'est présente et aucun déversoir visible ; que le canal d'amenée, qui est en terre avec quelques présences d'enrochement, est, dans sa partie amont qui avait été utilisée par son dernier exploitant, à savoir une ancienne laiterie, en mauvais état général alors que sa partie aval, qui représente un tiers de sa longueur totale, est entièrement comblée, de sorte qu'aucune trace n'est visible ; qu'en outre, le canal de fuite d'une dizaine de mètres de long, situé entre le moulin et la rivière l'Alagnon, est entièrement bouché par de l'enrochement et de la terre ; que s'agissant des bâtiments du moulin eux-mêmes, qui à l'origine en comptait deux, un est entièrement détruit alors que le second est en état de ruine ; qu'enfin, aucune turbine, ni aucun système de production antérieure telle qu'une roue à aube n'est visible (...)

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que les ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de la rivière non domaniale « Alagnon » sont dans un état de ruine tel qu'ils ne permettent plus à son détenteur d'utiliser la force motrice de ce cours d'eau, alors que la présence d'enrochements et le rebouchage par des apports de terre de la prise d'eau, d'une partie du canal d'amenée et du canal de fuite, qui fait obstacle à l'utilisation de l'eau de la rivière par le moulin, est de nature à établir la volonté des anciens propriétaires d'abandonner le droit fondé en titre attaché à l'installation par la destruction de ces aménagements essentiels ; que dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient le préfet du Cantal, le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin de Celles était éteint ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'arrêté portant règlement d'eau de la microcentrale

hydroélectrique du moulin de Celles ayant été pris en considération du fait de cet ouvrage était fondé en titre, est entaché d'une erreur d'appréciation et ne peut être qu'annulé ».

⇒ **TA Clermont-Ferrand 12 juillet 2013, Association Club Mouche Saumon Allier et autres, n° 1300177**

- ♦ Le rattachement au régime du plein contentieux de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contentieux énergétique revêt une importance toute particulière en matière de droits fondés en titre puisqu'il permet au juge au travers des éléments de fait d'apprécier l'état ou non de ruine des ouvrages à la date à laquelle il statue et dès lors d'en inférer la perte ou non du droit d'usage.

➤ **Microcentrale hydroélectrique fondée en titre – Plein contentieux – Information adressée par le propriétaire à l'administration d'une modification projetée – Demande de remise en service (NON) – Rejet implicite de la demande – Obligation de porter à la connaissance de l'administration toute modification apportée à un ouvrage même fondé en titre – Obligation pour l'administration de prendre acte de la modification et de demander, le cas échéant, de déposer une demande d'autorisation en cas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement après examen de compatibilité avec le SDAGE – Annulation de la décision implicite de rejet de la demande de remise en service (OUI)**

« Considérant, que M. HARDEL est propriétaire d'une ancienne centrale hydroélectrique, le moulin de Tracy, située sur la rivière de la Vire ; que, le 22 juin 2010, il a informé le préfet du Calvados de son projet d'installer une turbine sur la chute d'eau du moulin afin de produire de l'électricité destinée à la revente ; que, par une décision en date du 2 septembre 2010, le préfet a considéré que cette demande de remise en service d'une usine hydroélectrique méconnaissait les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; que le requérant a réitéré sa demande le 4 septembre 2011, laquelle a été rejetée à nouveau, par une décision préfectorale en date du 14 décembre 2011 ; que M. HARDEL demande l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Calvados a implicitement rejeté sa nouvelle demande de remise en service en date du 14 mai 2012 ;

Considérant, (...) qu'il n'est pas contesté par le préfet que le moulin de Tracy bénéficie d'un droit fondé en titre à l'usage des eaux de la Vire ; que, dès lors, la décision implicite de refus de remise en service de cet ouvrage fondé en titre, qui entre dans le champ d'application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, est soumise à un contentieux de pleine juridiction en vertu des dispositions combinées des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement ; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas commencé à courir contre la décision implicite attaquée ; que, par suite, le préfet du Calvados n'est pas fondé à faire valoir que la requête de M. HARDEL est irrecevable car tardive ;

Considérant, (...) que la circonstance qu'un ouvrage fondé en titre soit réputé autorisé ne dispense pas leur bénéficiaire de porter à la connaissance du préfet toute modification apportée à cet ouvrage ; que le requérant doit, d'ailleurs, être regardé comme ayant porté à la connaissance du préfet du Calvados son intention d'installer une nouvelle turbine sur la chute d'eau du moulin de Tracy, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 214-81 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que ces transformations ont pour conséquence de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

Considérant, (...) qu'il n'est pas soutenu par le préfet que la turbine projetée serait de nature à entraîner une augmentation de la force motrice de cet ouvrage ; qu'ainsi, la modification

projetée par le requérant n'a pas eu pour effet de soumettre l'ouvrage en cause au droit commun de l'autorisation, pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre et, par suite, la décision implicite de rejet du préfet du Calvados ne peut être regardée comme un refus d'autorisation ;

Considérant, (...) que le préfet du Calvados a considéré que la demande du requérant était incompatible avec les dispositions de l'article 60 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (...) ; que, toutefois, le courrier du M. HARDEL en date du 14 mai 2012 ne constituait pas une demande de remise en service de son installation, ainsi que l'a interprété le préfet du Calvados, mais une simple information concernant une modification projetée de l'usine hydroélectrique, portée à sa connaissance en application des dispositions des articles R. 214-18 du code de l'environnement ; qu'ainsi, il résulte de ces dispositions, en particulier du dernier alinéa de l'article R. 214-18 de ce code, que le préfet du Calvados ne pouvait que prendre acte de cette modification ou, s'il estimait que l'installation d'une turbine par le requérant était de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 dudit code, qu'inviter celui-ci à déposer une nouvelle demande d'autorisation et analyser, le cas échéant, la compatibilité de cette dernière avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; qu'ainsi, le préfet du Calvados, qui s'est mépris sur la nature de la déclaration de M. HARDEL, ne pouvait pas directement refuser l'installation d'une turbine sur la chute d'eau du moulin de Tracy, sans l'avoir, au préalable, invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation ; que, par suite la décision implicite de rejet attaquée doit être annulée ».

⇒ **TA Caen 18 décembre 2013, M. HARDEL, n° 1300554.**

- ◆ S'agissant d'un ouvrage fondé en titre, l'administration ne peut d'emblée opposer une décision explicite de rejet à l'information qui lui est adressée par le propriétaire, d'une modification projetée, pas plus qu'une décision implicite de rejet à une demande subséquente de remise en service. Il incombe à l'administration de prendre acte du projet de modification et de demander au propriétaire de déposer, le cas échéant, un dossier de demande d'autorisation si la modification projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la modification n'entraînerait aucune modification de la consistance légale de l'ouvrage, donc aucune augmentation de la puissance maximale brute de l'installation.

Pour sa part, le propriétaire est tenu de porter à la connaissance de l'administration toute modification.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- **Concession – Modification du cahier des charges par l'autorité concédante – Limitation des apports d'eau douce et de limons en milieu salé (Etang de Berre) – Préjudice réel de nature à entraîner une rupture de l'équilibre général de l'exploitation (NON) – Charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'intérêt général poursuivi (NON) – Rejet de la demande en indemnité (OUI)**

« Considérant, (...) que pour évaluer le préjudice qu'elle prétendait avoir subi, la société requérante avait fait usage d'une méthode de calcul visant à démontrer a posteriori que si les normes antérieures étaient restées en vigueur, la production d'électricité des deux centrales hydroélectriques, malgré la carence hydrique de la Durance, aurait pu être optimisée et aurait été supérieure de 290 Gwh, ce qui aurait augmenté sur la période considérée le chiffre d'affaires de 5 806 000 euros ; qu'en retenant qu'EDF, qui ne contestait pas la carence hydrique durable

du bassin de la Durance, ne fondait sa demande indemnitaire que sur un calcul des pertes de production basé sur une « utilisation maximale théorique de la capacité des installations dans la seule limite du respect des normes antérieures », la Cour administrative d'appel de Paris n'a pas méconnu la portée des écritures qui lui étaient soumises par EDF et a suffisamment motivé sa décision ;

Considérant, (...) que la Cour a estimé que « la société EDF ne démontrait pas avoir subi sur la période litigieuse un préjudice réel, de nature à constituer une remise en cause ou une rupture de l'équilibre de la concession, ni, a fortiori, un préjudice de nature à constituer une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi » ; que la Cour a pu se fonder, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, sur le constat que les rejets des centrales étaient restés inférieurs aux plafonds applicables à compter de l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2006 ; qu'en l'absence d'indications contraires et après avoir pris en considération l'ensemble des éléments fournis par la requérante, elle a pu en déduire, sans erreur de droit, que la réalité du préjudice allégué n'était pas établie ».

⇒ **CE 26 décembre 2013, Electricité de France, n° 359230.**

- ◆ Le présent arrêt rendu par la 6ème sous-section du contentieux du Conseil d'Etat constitue l'épilogue d'une affaire débutant par une convention conclue entre Electricité de France et l'Etat qui avait concédé l'exploitation d'un ouvrage, en particulier une dérivation sur la Durance dont les eaux sont rendues au moyen d'un canal, à l'Etang de Berre. Afin de restreindre graduellement les apports d'eau douce et de limon dans l'étang de Berre, étang côtier à l'équilibre fragile, et exécuter un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 7 octobre 2004 condamnant la France pour manquement aux stipulations de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatifs à la protection de la Méditerranée, l'administration a fixé de nouvelles limitations sous forme d'un avenant, contestées par EDF pour perte de production.

Par décret du 8 décembre 2006, le cahier des charges spécial des installations de production hydroélectrique des chutes de Salon et de Saint-Chamas est alors modifié pour limiter à 1200 milliards de m³ par an les volumes d'eau douce rejetée dans l'étang de Berre et à 60 000 tonnes les apports en limon, EDF faisant valoir que ces restrictions décidées unilatéralement par l'autorité concédante lui portent préjudice en entraînant une diminution de la production d'électricité de ses installations entre décembre 2006 et la fin d'octobre 2007.

Saisi de cette demande indemnitaire, le TA de Paris la rejette par jugement du 19 octobre 2010 qui considère que même un concessionnaire peut se voir imposer sans indemnité de la part de l'Etat la modification par avenant de la concession pour la mettre en conformité par rapport à l'application de règles de police administrative en se fondant sur les dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement. Cet article permet en effet de retirer ou modifier sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police toute autorisation, et par extension toute concession, pour des motifs d'intérêt général, au nombre desquels la menace majeure pour le milieu aquatique, notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Interjetant appel de ce jugement devant la CAA de Paris en contestant la possibilité offerte à l'Etat de retirer ou modifier une autorisation de police de l'eau sans indemnité, disposition qu'elle estime contraire au principe de la liberté contractuelle ainsi qu'au droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues et au droit public, EDF pose en parallèle une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé par décision n° 2011-141 QPC (JO 25 juin, p. 10842).

Ecartant tout d'abord l'atteinte au droit de propriété, le Conseil constitutionnel considère que les autorisations délivrées par l'Etat ne peuvent être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Par ailleurs, étant consenties unilatéralement par l'Etat, elles sont de ce fait dénuées de tout caractère contractuel. D'ailleurs, toujours aux termes de la décision, l'indemnisation n'est pas prescrite dans tous les cas (seulement en cas de risque d'inondation, de menace pour la sécurité publique ou le milieu aquatique ou encore du non-respect par le titulaire de ses obligations) et le législateur prévoit une indemnisation dans le

cas où cette modification ou ce retrait entraînerait une charge exorbitante pour son bénéficiaire.

Saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour d'appel de Paris statue sur les conclusions indemnitaires présentées par EDF à l'encontre de l'Etat, qu'elle rejette, faute pour EDF de démontrer sur la période considérée qu'il en est résulté une perte de production de nature à constituer une remise en cause ou une rupture de l'équilibre de la concession ou un préjudice de nature à constituer une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'intérêt général poursuivi.

Par son arrêt rendu le 26 décembre 2013, le Conseil d'Etat valide l'arrêt rendu la 2 mars 2012 par la Cour administrative d'appel de Paris en ce qu'elle n'avait pas reconnu à EDF d'avoir subi sur la période litigieuse un préjudice réel, de nature à constituer une remise en cause ou une rupture de l'équilibre de la concession, ni, a fortiori, un préjudice de nature à constituer une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

➤ **Autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique – Ouvrages ne correspondant pas aux prescriptions de l'autorisation – Inconvénients pour l'exploitation et le fonctionnement d'une usine située à l'amont – Impératif de répartition équilibrée de la ressource en eau entre les exploitants d'usines hydroélectriques – Suffisance de l'édiction d'un arrêté modificatif de l'autorisation initiale (NON) – Obligation pour le préfet d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation (OUI) – Erreur de droit commise par la Cour (NON)**

« Considérant, (...) que « le barrage effectivement réalisé est d'une longueur de 34 mètres, qu'il est équipé d'un seul clapet et que sa crête se situe à une hauteur supérieure de 0,43 mètres à celle autorisée par l'arrêté de 1985 non modifié sur ce point par l'arrêté de 2006, de sorte que la cote du plan d'eau est légèrement supérieure, même en période d'étiage, à la cote autorisée, cette rehausse provoquant une aggravation sensible de la situation en cas de crue par rapport à la situation autorisée ainsi qu'une réduction de la hauteur de chute exploitable au niveau de l'usine » de la Société hydroélectrique du port de Salomon, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ; qu'en jugeant qu'une telle situation, résultant de la modification de l'usine postérieurement à son autorisation d'exploitation, était de nature à entraîner des inconvénients ou dangers pour les objectifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, codifié à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figurent la répartition équilibrée de la ressource en eau notamment entre les exploitants d'usines hydroélectriques, la Cour n'a pas donné aux faits énoncés ci-dessus une qualification juridique erronée ; qu'en déduisant de ce qui précède que le préfet devait (...) inviter la Société Energie Verte de Teyssode à déposer une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive et ne pouvait se borner à prendre, sur le fondement de l'article 14 du même décret, un arrêté modificatif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

⇒ **CE 13 décembre 2013, Société Energie Verte de Teyssode, n° 356320.**

➤ **Transfert de droits d'eau – Droits délivrés avant le 18 octobre 1919 dont la puissance ne dépasse pas 150 kw – Caractère de droits réels immobiliers distincts des droits fondés en titre – Perte de droit en cas de ruine ou de changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau (OUI)**

« Considérant, qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydroélectrique, aujourd'hui codifiées à l'article L. 511-9 du code de l'énergie, les installations hydrauliques autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kw demeurent autorisées conformément à leur titre et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression (...); que les autorisations délivrées avant le 18 octobre 1919 réglementaient des droits à l'usage de l'eau qui avaient la nature de droits réels immobiliers antérieurement acquis par les propriétaires des installations hydrauliques et distincts des droits fondés en titre; qu'il en résulte que le droit d'usage de l'eau est, pour les installations autorisées au titre du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919, attaché à l'installation elle-même; qu'un tel droit se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau, alors même que l'autorisation qui en réglemente l'usage n'aurait pas été abrogée ou retirée, comme le permettent les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Considérant, qu'en jugeant, après avoir relevé dans sa décision que le barrage du moulin de Saint-Hugon a été entièrement détruit par les crues de 1930 et qu'il n'a fait depuis l'objet d'aucune reconstruction, que les ouvrages essentiels destinés à exploiter la force hydraulique de la rivière se trouvent dans un état de ruine de nature à faire perdre au moulin le droit d'usage qui lui était attaché par l'arrêté (préfectoral) de 1859, la Cour n'a pas donné aux faits énoncés une qualification juridique erronée ».

⇒ **CE 13 décembre 2013, Société Energie Verte de Teyssode, n° 356321.**

- ◆ Par touches successives, le Conseil d'Etat procède à l'extension de la jurisprudence qu'il avait établie à l'occasion de l'arrêt CE 5 juillet 2004, SA LAPRADE Energie (n° 246929, Rec. p. 294) sur les conditions d'extinction des droits fondés en titre.

Ainsi confirmant l'arrêt de la CAA Bordeaux 29 novembre 2011, Société Hydro-électrique du Port-de-Salomon (n° 10BX01748), le Conseil d'Etat étend aux entreprises dont la puissance n'excède pas 150 kw et qui bénéficiaient d'un régime de faveur au titre de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 (codifié à l'article L. 511-9 du code de l'énergie) permettant à ces entreprises de conserver l'autorisation conformément à leur titre et sans limitation de durée, les critères élaborés par la jurisprudence aux termes desquels le droit à l'usage d'eau se perd du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à exploiter la force motrice.

Par ailleurs, il confirme le principe de la nécessaire répartition équilibrée de la ressource en eau qui doit être faite par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment entre les exploitants d'usines hydroélectriques.

➤ **Augmentation de la puissance d'une microcentrale hydroélectrique au-delà de sa consistance légale – Obstacle à la continuité sédimentaire générateur de phénomènes d'érosion et de dépôt (OUI) – Insuffisance de la notice d'impact sur les incidences de l'installation sur la circulation des espèces migratrices (OUI) –**

Absence de consigne de surveillance en toute période et de consignes d'exploitation en période de crue – Insuffisance du dossier de demande d'autorisation de nature à nuire à l'information du public lors de l'enquête publique et de vicier l'arrêté d'autorisation (OUI) – Annulation de l'arrêté d'autorisation (OUI)

4. « Considérant, (...) que les retenues d'eau des centrales hydrauliques provoquent une rupture du transit sédimentaire qui se traduit par le dépôt et le stockage, dans la retenue, de sédiments grossiers transportés par charriage, l'accumulation de pierres et de graviers en amont du cours d'eau et leur disparition en aval, et que cette rupture de la continuité sédimentaire entraîne des phénomènes d'érosion et de dépôt touchant le fond du lit et les berges, un colmatage et un envasement du milieu aquatique et porte atteinte aux habitats naturels et aux frayères, dont le bon fonctionnement dépend d'un apport suffisant de sédiments grossiers ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'ainsi que le relève la DIREN, les caractéristiques de l'ouvrage litigieux, notamment la longueur et le volume de sa retenue et du canal d'amenée, contribuent fortement au piégeage du transport sédimentaire, lequel est défavorable, notamment, au frai des salmonidés dans la Vire alors que celle-ci fait l'objet de mesures de protection du biotope, depuis 1983, destinées à protéger les frayères à saumons à l'aval des 13 retenues édifiées sur ce cours d'eau, parmi lesquelles figure l'ouvrage en cause ; qu'il est constant que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation n'analyse pas l'impact de l'installation sur le transport sédimentaire, alors que celui-ci, contrairement à ce qui est soutenu, fait partie des incidences de l'opération litigieuse sur la ressource en eau et le milieu aquatique, au sens des dispositions du 4°) de l'article R.214-71 de code l'environnement ;

5. Considérant, (...) que la Vire est classée, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement (L. 214-17), parmi les cours d'eau dans lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs, tels que les saumons et les anguilles, mais aussi la truite Fario et le brochet ; que s'agissant de l'anguille, la Vire est classée en zone prioritaire 1 du plan de gestion du bassin de Basse-Normandie ; qu'elle abrite, en outre, une population de grandes aloses, en forte progression, et de lamproies migratrices ; que, toutefois, la notice d'impact analyse, de façon succincte, l'impact de l'opération projetée sur la dévalaison du saumon et de l'anguille, et se borne à indiquer que « pour les autres groupes, il existe peu d'informations sur d'éventuels incidents de la centrale » ; que, par suite, cette notice est, également, entachée d'insuffisance en ce qui concerne l'analyse des incidences de l'installation sur la circulation des espèces ; que si la requérante soutient que ces risques ou inconvénients, de même que ceux évoqués ci-dessus résultant de la rupture du transport sédimentaire, sont « liés à l'existence du barrage en tant que tel qui n'est pas soumis à autorisation administrative » en raison du droit fondé en titre dont elle serait titulaire pour une puissance de 42 kw, un tel moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté dès lors que l'autorisation d'exploiter sollicitée a pour objet de porter à 265 kw la force motrice de l'installation ;

6. Considérant, enfin, que le dossier joint à la demande d'autorisation ne comporte pas de recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue ou un document équivalent, contrairement aux prescriptions du 18°) de l'article R. 214-71 du code de l'environnement, lesquelles ne dispensent aucune installation de l'obligation de fournir ce recueil ;

7. Considérant, que les insuffisances relevées précédemment du dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, par suite, l'arrêté du 6 janvier 2011 du préfet de la Manche autorisant la société Usines du Bassin de la Vire à exploiter la microcentrale hydroélectrique de La Mancellière-sur-Vire pour une puissance maximale brute de 265 kw est entaché d'irrégularité ; décision analogue s'agissant des microcentrales de La Roque à Condé-sur-Vire, de Val à Fourneaux, de Tessy-sur-Vire ».

⇒ **CAA Nantes 13 décembre 2013, Société Usines du bassin de la Vire – 4 espèces – (n° 12NT03238, n° 12NT03239, n° 12NT03240, n° 12NT03241).**

➤ **Autorisation d'exploitation de microcentrale hydroélectrique – Impact important de l'installation sur le milieu aquatique en termes de débit biologique et de continuité migratoire, en raison de ses particularités – Calcul erroné du débit minimum permanent entraînant son inadaptation pour les salmonidés – Risques importants pour les habitats de juvéniles et la circulation des adultes – Insuffisance de la notice d'impact (OUI) – Insuffisance de la note sur les capacités financières du pétitionnaire (OUI) – Information complète du public (NON) – Illégalité de l'arrêté d'autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que le site de Percy présente une chute de 5,25 mètres, la plus importante sur la Sienne, obtenue par un court circuit de son cours principal et contribue, ainsi, fortement à son artificialisation ; que l'installation comporte un tronçon court-circuité d'une longueur de 1,48 kilomètre, un canal d'amenée de 850 mètres et un canal de fuite de 110 mètres ; que compte tenu de ces caractéristiques, l'installation est susceptible d'avoir un impact important sur le milieu aquatique, notamment en matière de débit biologique et de continuité migratoire ; qu'il est constant, par ailleurs, que la Sienne est classée, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, parmi les cours d'eau dans lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs, notamment les saumons et les anguilles et qu'elle abrite, dans le secteur considéré, les principales zones de frayères et de production du saumon atlantique ;

Considérant, (...) que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LEGER est fondée sur un débit minimal permanent, dans le cours naturel, calculé de façon erronée, qui s'avère inadapté pour les saumons et comporte des risques importants pour les habitats des juvéniles et la circulation des adultes en remontée ; que cette erreur a, également, pour conséquence d'invalidier le dispositif de passe à poissons dit « en écharpe » retenu dans le dossier de demande d'autorisation ; que, s'agissant des difficultés de franchissement du barrage à la remontée des poissons migrateurs, la notice indique que « la situation de l'anguille est normale » et « que sa migration de montée ne semble pas être entravée par le barrage de Percy » ; que, pour le saumon, elle indique que « les géniteurs peuvent atteindre les zones en amont de Percy pour s'y reproduire » et que « la montée est peu ou pas entravée par le site de Percy » ; que, toutefois, l'étude réalisée, en décembre 2009, par l'agence de l'eau Seine Normandie précise que l'ouvrage est « franchissable temporairement » pour le saumon, pour lequel il constitue un « obstacle significatif » entraînant un retard de migration, qu'il est « difficilement franchissable » pour la truite constituant ainsi un « obstacle important » et provoquant un « blocage partiel » et qu'il est « très difficilement franchissable » pour l'anguille pour laquelle il représente un « obstacle majeur » avec un « blocage important » ; que, par ailleurs, cette même étude ainsi que l'avis émis, le 29 avril 2008, par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) mettent en évidence un risque de piégeage des géniteurs des salmonidés en remontée dans le « cul de sac » constitué par le canal de fuite de la turbine, long de 110 mètres, risque dont il n'est pas fait état dans la notice d'impact ; que, s'agissant des dispositifs envisagés par l'exploitant pour favoriser le franchissement du barrage par les poissons migrateurs à la dévalaison, cette même étude souligne que la notice d'impact est entachée de graves insuffisances alors que l'ouvrage en cause est à l'origine, à lui seul, de 23 % de la mortalité totale des poissons sur la Sienne, ce taux atteignant 28 % pour le saumon et 45 % pour l'anguille ;

Considérant, que les inexactitudes et les insuffisances de la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, par suite, l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche autorisant M. LEGER à exploiter la microcentrale hydroélectrique de Percy est entaché d'irrégularité pour ce premier motif ;

Considérant, d'autre part, que la note relative aux capacités financières du pétitionnaire jointe au dossier de demande d'autorisation, prescrite par le 11°) du I de l'article R. 214-72 du code de l'environnement, se borne à mentionner que M. LEGER exploite les centrales de Percy et de Gavray en nom propre, qu'il en est le garant à titre personnel, qu'il n'a pas d'emprunt en cours et qu'il dispose de liquidités s'élevant à 50 000 euros ; qu'il résulte de l'instruction, notamment, de l'avis émis, le 29 janvier 2010, par l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par M. LEGER, que la centrale de Percy aurait dû être aux normes, en ce qui concerne la mise en place des dispositifs d'amélioration de la circulation des poissons migrateurs, depuis 1991 ; que le coût des investissements à réaliser sur une période de 3 ans pour préserver le milieu naturel à ce titre est estimé à 109 000 euros, auxquels devront s'ajouter 148 000 euros au titre de la rénovation hydroélectrique et que, compte tenu du chiffre d'affaires annuel de 26 000 euros réalisé par la centrale, la période de retour sur investissements calculée sur la base d'un coût de fonctionnement de 50 % du chiffre d'affaires, est de 20 ans, soit une durée susceptible de compromettre la viabilité économique de l'exploitation ; que M. LEGER qui se borne à se référer au montant initial des travaux figurant dans son dossier de demande d'autorisation, lesquels ne correspondent pas aux travaux d'aménagement mis à sa charge par l'administration pour éviter ou limiter les risques d'atteinte aux milieux naturels ou à un devis ne portant que partiellement sur l'ensemble des travaux prévus, n'établit pas que le coût des travaux arrêté par l'agence de l'eau Seine Normandie aurait été surévalué ;

Considérant, qu'en égard à ce qui précède, la note relative aux capacités financières figurant au dossier soumis à l'enquête publique était insuffisante ; que cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population de sorte que l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche est entaché d'irrégularité pour ce second motif ».

⇒ **CAA Nantes 27 décembre 2013, M. LEGER (n°12NT02213).**

➤ **Autorisation d'exploitation de microcentrale hydroélectrique – Présence d'un site Natura 2000 à l'amont de l'ouvrage – Absence d'évaluation des incidences de l'opération sur le site – Absence de rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE dans la notice d'impact – Insuffisance de la note d'appréciation des capacités techniques et financières du pétitionnaire – Insuffisance de l'information du public (OUI) – Irrégularité de la procédure (OUI)**

« Considérant, (...) que la centrale hydroélectrique d'Hyenville est située, sur la Sienne, en aval du site Natura 2000 dénommé « Bassin de l'Airou », caractérisé, notamment, par une forte population de saumons atlantique qui remontent les rivières de la Sienne, puis de l'Airou, et par l'existence d'habitats favorables à sa reproduction ; que ce site représente le tiers de la capacité de production du saumon atlantique du bassin de la Sienne ; qu'il n'est pas contesté que les retenues d'eau des centrales hydroélectriques sont susceptibles de provoquer un blocage migratoire et une modification des habitats (...) ; que, dans ces conditions, cette centrale doit être considérée comme susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 du « Bassin de l'Airou » ; qu'elle devait donc faire l'objet de l'évaluation d'incidences prescrite par les dispositions de l'article R. 414-29 du code de l'environnement ; que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société des Moulins d'Orval ne fait pas état du site Natura 2000 et ne comporte pas de carte permettant de localiser la centrale hydroélectrique d'Hyenville par rapport à ce site ; que les seules mentions figurant dans cette notice relatives aux dispositifs de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ne sauraient suffire à la faire regarder comme constituant le document d'évaluation des incidences de l'ouvrage sur ce site Natura 2000 exigé par ces dispositions ; que, par suite, le dossier de demande est entaché d'insuffisance au regard de ces prescriptions ;

Considérant, (...) que la notice d'impact se borne à indiquer que le SDAGE « vise à la gestion équilibrée de l'eau, ses orientations générales sont de préserver la santé et la sécurité civile, d'appliquer le principe de prévention, de préserver le patrimoine » ; qu'ainsi, elle ne précise pas la compatibilité du projet avec le schéma directeur alors que ce dernier comporte une orientation B.5 « gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique » ; que, par suite, la notice d'impact est entachée d'insuffisance au regard des dispositions précitées du 4° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que la note portant sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire figurant au dossier de demande soumis à l'enquête publique se borne à mentionner que « l'aménagement est géré depuis une vingtaine d'années par M. Eric PATUREL », que « par rapport à la situation actuelle aucune dépense supplémentaire n'est demandée du fait du renouvellement de la demande d'autorisation » et que M. PATUREL est titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure de meunerie et des industries céréalières (ENSMIC) » ; que ces seules mentions n'étaient pas suffisantes pour apprécier la capacité technique et financière de l'exploitant à assurer le bon fonctionnement de l'installation en cause et prévenir ou limiter les atteintes portées par cette installation, notamment, au milieu aquatique ; que, par suite, la notice d'impact est, également, entachée d'insuffisance au regard des prescriptions précitées du 11° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

Considérant, que les insuffisances du dossier soumis à l'enquête publique relevées aux points 6, 7 et 8 ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'il suit de là que l'arrêté du 8 avril 2010 du préfet de la Manche portant renouvellement du règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique d'Hyenville, pour une puissance maximale brute de 172 kw a été pris sur une procédure irrégulière ».

⇒ CAA Nantes 27 décembre 2013, Société des moulins d'Orval, n° 12NT02214.

➤ **Refus d'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau en très bon état écologique – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Impact particulièrement significatif du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau (OUI) – Incompatibilité du projet avec les orientations du SDAGE (OUI) – Présence de sites Natura 2000 et risques d'atteintes à des espèces protégées – Caractère réduit de l'optimum énergétique apporté par le projet**

« Considérant, (...) que le projet présenté par la société S.H.E.M. consiste à capter l'eau sur la partie amont du ruisseau le Larry, affluent du gave d'Aspe en tête de bassin ; que ce ruisseau présente un habitat riche et diversifié à forte valeur environnementale, vierge de tout ouvrage hydraulique, a été identifié par le SDAGE comme cours d'eau en « très bon état écologique » jouant un rôle de réservoir pour le bassin versant du gave d'Aspe ; que la présence d'un ravier en béton armé de rails sur le tunnel de la voie ferrée construit en aval de la zone litigieuse par la SNCF n'a pas eu d'influence significative sur le comportement naturel du cours d'eau ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la présence de cet élément porterait à la continuité écologique du ruisseau le Larry une atteinte suffisamment importante pour faire obstacle à sa classification de cours d'eau en « très bon état écologique », alors au surplus que le projet se développe précisément sur la partie amont de ce ruisseau qui n'est pas susceptible d'être affectée par un équipement situé en aval ;

Considérant, ainsi que le moyen tiré de ce que le préfet aurait commis une erreur de droit en retenant les critères applicables aux cours d'eau en très bon état écologique doit être écarté ;

Considérant, d'abord (...) que le projet présenté par la société requérante a pour objet de court-circuiter un tronçon d'une longueur de 1,5 km du ruisseau le Larry, soit plus de 33 % de son linéaire ; que le ruisseau le Larry ne sera alimenté que par un débit réservé à la prise d'eau de 33 l/s, soit 12 % du débit moyen actuel du Larry qui est de 280 l/s ; que l'importance de ce prélèvement entraînera un étiage sévère pendant 291 jours, soit 80 % de l'année, et non sur la période réduite invoquée dans l'étude d'impact, les apports intermédiaires n'étant susceptibles de relever le débit, d'ailleurs seulement à 80 l/s, qu'en aval, au niveau du pont situé à 250 m de la RN 134 ; que la diminution importante du débit aura sur le tronçon court-circuité des impacts sur le transport solide et sur les habitats aquatiques ; que la présence de la prise d'eau avec chasse engendrera une modification du transport de sédiments et, à terme, un comblement des habitats ; que la diminution des débits entraînera également une réduction importante des surfaces mouillées ; qu'ainsi le projet aura un impact particulièrement significatif sur le régime hydrologique du Larry ;

Considérant, que le projet inclus dans le périmètre de trois sites classés en zone Natura 2000 compte tenu de la présence d'espèces protégées ; que les modifications apportées au régime hydrologique du Larry sont de nature à porter atteinte en particulier aux espèces les plus fragiles présentes ou susceptibles d'être présentes dans ce cours d'eau, notamment au desman des Pyrénées, dont la présence sur le site n'est pas exclue, au cincle plongeur et à l'euprocte des Pyrénées, qui sont au nombre des espèces protégées répertoriées comme menacées ; qu'en effet, le projet entraînera une diminution des invertébrés benthiques lesquels servent de nourriture à ces espèces ; qu'en outre en aval de l'installation, la diminution des espaces mouillés est de nature à affecter la population de truites fario ;

Considérant, enfin, (...) que le projet offre un gain énergétique évalué à 2162 kw, soit 1,9 % de la puissance installée en vallée d'Aspe et moins de 0,4 % de la puissance installée dans le département, alors que les objectifs de production hydroélectrique sur la région Aquitaine dans le cadre de la politique de production d'énergies renouvelables sont déjà atteints ; qu'ainsi l'optimum énergétique procuré par ce projet est réduit ;

Considérant, que, dans ces conditions, le préfet des Pyrénées-Atlantiques n'a pas apprécié de façon manifestement erronée la compatibilité avec le SDAGE de ce projet à fort impact environnemental et faible production hydroélectrique ».

⇒ **TA Pau 18 juin 2013, Société Hydroélectrique du Midi – S.H.E.M. –, n° 1100330).**

➤ **Déclaration d'augmentation de puissance dans la limite des 20 % – Augmentation du débit dérivé – Absence de modification de la hauteur de chute – Caractère indépendant du défaut de fonctionnement de la passe à poissons – Absence d'incidence sur le débit minimum – Absence d'impact négatif sur les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement – Annulation de la décision de rejet de la déclaration (OUI)**

« Considérant, que le projet envisagé par la société Hydroélectricité Lorraine consiste à augmenter de 20 % la puissance hydroélectrique du site qu'elle exploite grâce à une augmentation du débit d'eau dérivé de 1,4 m³ par seconde, grâce à une simple modification de l'ouverture des directives de la turbine existante afin de permettre à cette dernière de capter davantage de débit ; qu'ainsi, la modification se fera sans modifier la hauteur de la chute d'eau qui restera d'une hauteur de 2,20 mètres en eaux moyennes, sans changer le matériel existant, et sans effectuer de travaux sur le barrage d'origine ; que, s'il est constant que la passe à poissons destinée à permettre aux poissons le franchissement du barrage et qui a été mise en place à l'origine de ce dernier, n'est plus en état de fonctionnement et nécessite des travaux de reprise, cette circonstance est toutefois indépendante du projet en litige ; qu'ainsi, si l'absence de fonctionnement de la passe à poissons, pour laquelle la Société Hydroélectricité Lorraine a déposé (...), un projet de reconstruction, constitue une rupture de la continuité écologique sur la Vologne, cette absence de fonctionnement ne peut être regardée comme un impact négatif du

projet litigieux, ayant une incidence sur les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, que le débit d'eau dérivé actuellement autorisé(...) est de 7 m³ par seconde ; que le projet litigieux consiste à porter ce débit à 8,4 m³ par seconde ; que si le préfet fait valoir que cette modification aura nécessairement une incidence sur le débit d'eau minimum garanti, dès lors que le débit moyen mensuel relevé est inférieur à 7 m³ pendant 4 mois de l'année, et inférieur à 8,4 m³ pendant 6 mois de l'année, il résulte des dispositions même de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de la détermination d'un débit minimal garanti dit débit réservé ; que seul le débit supplémentaire, dit débit retenu, peut être exploité ; qu'ainsi, les nouvelles conditions d'exploitation liées au projet, si elles envisagent la retenue d'un débit d'une valeur de 8,4 m³ par seconde au lieu, comme actuellement de 7 m³ par seconde, n'auront pas d'incidence sur le débit réservé, le débit retenu pour les besoins de l'exploitation, étant dans tous les cas, limité au débit réservé ; qu'il s'ensuit, que le projet présenté par la société Hydroélectricité Lorraine doit être regardé comme justifiant de l'absence d'impact négatif pour ce qui concerne le débit d'eau minimum ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, que la société Hydroélectricité Lorraine est fondée à soutenir que le projet d'augmentation de puissance de 20 %, de son site hydroélectrique sur la Vologne à Cheniménil, établit l'absence d'impact négatif sur les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et par suite, est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 15 février 2012, par laquelle le préfet des Vosges a rejeté sa déclaration en date du 11 octobre 2011».

⇒ **TA Nancy 16 juillet 2013, Société Hydroélectricité Lorraine, n° 1200878.**

➤ **Autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique – Présence à l'amont d'une microcentrale distante de plusieurs kilomètres – Qualité de tiers justifiant d'un intérêt à agir (NON) – Irrecevabilité de la requête (OUI)**

« Considérant, que (...) la SAS Hydroélectrique Saint Parthem a déposé auprès de la préfecture de l'Aveyron un dossier de demande d'autorisation de disposer de l'énergie du Lot afin d'alimenter une centrale hydroélectrique ; que (...) le préfet de l'Aveyron lui a accordé cette autorisation ; que la SARL EAL Jouval demande l'annulation de cet arrêté ;

Considérant, que la société requérante se borne à soutenir qu'elle exploite une microcentrale située sur le Lot, à proximité du projet litigieux lequel, s'il est réalisé, aura des « répercussions évidentes sur son fonctionnement » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le terrain d'assiette de la centrale exploitée par la requérante n'est pas mitoyen de celui du projet en litige mais en est distant de plus de 4 kilomètres en amont ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les inconvénients et dangers que pourraient présenter le projet litigieux soient de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de la société requérante ; que, dans ces conditions, la SARL EAL Jouval ne peut être regardée comme un tiers justifiant d'un intérêt à agir contre l'autorisation attaquée, au sens des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement ; que, dès lors, la requête est irrecevable ».

⇒ **TA Toulouse 20 juin 2013, SARL EAL JOUVAL, n° 0901151.**

- ◆ La désignation par les préfets coordonnateurs de bassin des listes de cours d'eau établies au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés pour les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire, cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) a engendré par contrecoup un abondant contentieux en matière énergétique sur lequel le juge s'est prononcé sous le régime de pleine juridiction, c'est-à-dire avec les règles de droit applicables au moment où il statue. S'agissant en particulier

d'autorisation d'exploitation de microcentrale sur ce type de cours d'eau, il se montre particulièrement attentif aux insuffisances des documents d'incidences de l'installation sur la continuité écologique et la circulation des espèces migratrices.

Il rappelle toutefois, afin de lisser les risques contentieux purement formels, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Le juge intervient également pour procéder au calcul (ou au recalcul) du débit minimum à laisser impérativement transiter à l'aval des ouvrages s'il s'avère que ce calcul était, selon son appréciation, erroné et inadapté à la croissance et à la circulation des salmonidés.

Par ailleurs, est toujours régulièrement sanctionnée l'absence dans le document d'incidences du rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE ou d'évaluation de celle-ci sur les sites Natura 2000.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RAS

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

RAS

1.2.18 NITRATES

- **Délimitation d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable – Programme d'action volontaire tendant à diminuer les teneurs en nitrates – Possibilité pour le programme d'action de couvrir la totalité de l'aire d'alimentation de captage – Possibilité d'interdire l'abreuvement des animaux au cours d'eau (NON) – Echéances prévues pour le programme d'action ne concordant pas avec l'échéance de douze mois suivant le programme d'action prévue par les dispositions du code rural – Absence d'influence sur le sens de la décision du défaut de consultation de la commission locale de l'eau – Irrégularité de l'ensemble de la procédure (NON) – Erreur de droit concernant les seules dispositions non conformes au code rural (OUI)**

« Considérant, (...) que le captage d'eau de Kermorvan, situé dans la commune littorale de Trébabu, dessert en eau potable 15 000 habitats permanents et environ 50 000 habitants pendant l'été ; que ce captage est en non-conformité chronique, plus de 18 jours par an à plus de 50 mg/l pour le paramètre nitrates, et est inscrit sur la liste des captages prioritaires du SDAGE Loire Bretagne (...) ; que cet excédent de nitrates, d'origine agricole, provient du reliquat d'azote très important dans le sol en début d'hiver ; que, par arrêté (...) le préfet du Finistère a délimité l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan et a défini un programme d'action volontaire visant au retour à la conformité du taux de nitrate pour le 31 décembre 2012 ; que, par arrêté (...) le même préfet (...) a défini des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau potable et établi un programme d'action obligatoire auprès des propriétaires et des agriculteurs ; que la FDSEA du Finistère demande l'annulation de ces deux arrêtés ;

Considérant, (...) que le préfet peut délimiter « des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable » ; que l'article R. 114-1 du code de rural et de la pêche maritime précise que « les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-10 sont applicables : ... - aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement » ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que, (...) le programme d'action peut couvrir l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ;

Considérant, qu'il résulte des termes de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime que : « Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernée » ; qu'il habilite ainsi expressément le préfet à diviser la zone concernée par le programme d'action ; que si l'article 4,2,1 de l'arrêté définit au sein de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan une zone sensible de protection de cours d'eau et zones humides, constituée des zones humides et d'une bande de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau, maintenue en prairie et le stockage au champ de fumier et l'affouragement au champ sont interdits, l'institution de cette zone, qui contribue au recouvrement de la qualité des eaux du captage, n'est pas contraire à l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime de l'environnement, alors que l'article L. 211-3 précité du code de l'environnement, fait le lien avec les autres règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines prévues à l'article L. 211-2 du même code ; que le maintien en prairie se rattache par ailleurs aux 1° et 6° de l'article R. 114-6 précité ; qu'en revanche aucune des dispositions du même article ne permet au préfet d'interdire l'abreuvement des animaux et le 6 de l'article 4,3 doit être annulé en ce qu'il prévoit cette mesure ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué « (...) dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois (...) » ; que l'article 8 de l'arrêté prévoit qu'il pourra être fait application de l'article R. 114-8 aux échéances fixées à l'article 5 ; que l'article 5 prévoit que l'objectif est fixé à 100 % de souscription de la Charte d'engagement individuel à l'échéance du 1^{er} juillet 2010 et qu'un bilan

sera réalisé au 31 décembre de chaque année ; qu'aucune des échéances de l'article 5 ne correspond à la période de douze mois suivant la publication du programme d'action ; qu'ainsi l'article 8 de l'arrêté est entaché d'une erreur de droit et ne peut qu'être annulé ;

Considérant, (...) que l'omission par le préfet de la consultation de la commission locale de l'eau aurait exercé dans les circonstances de l'espèce une influence sur le sens de la décision prise au vu de son avis ou ait affecté la compétence de l'auteur de l'acte ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit ainsi être écarté ».

⇒ **TA Rennes 31 mai 2013, FDSEA du Finistère, n° 1003564, 1102464.**

➤ **Délimitation de zones vulnérables – Absence d'élément prouvant que les commissions permanentes des collectivités territoriales consultées ne sont pas compétentes par délégation pour émettre un avis sur la délimitation – Silence valant avis favorable – Obligation de consultation de la commission locale de l'eau (NON) – Absence d'incidence d'une modification intervenue postérieurement à la modification – Validité de la méthode consistant à mesurer en un point le degré de pollution pour en inférer la pollution de l'ensemble du bassin versant ou de la masse d'eau – Exclusion de la possibilité d'un classement partiel de certaines masses d'eau en zones vulnérables (NON) – Validité de la méthode du percentile 90 permettant de mieux apprécier la pollution plus marquée à certaines périodes de l'année – Fixation arbitraire (NON) – Corrélation entre la pollution des eaux telluriques et la pollution des eaux côtières et marines (OUI) – Atteinte excessive au droit de propriété (NON) – Légalité de l'arrêté de délimitation des zones vulnérables (OUI)**

« Considérant, d'une part, que si les requérants soutiennent que les avis ont été émis par la commission permanente de plusieurs conseils régionaux et généraux et non par l'assemblée délibérante de ces collectivités ; ils n'établissent ni même n'allèguent que les commissions permanentes de ces collectivités n'étaient pas, par délégation du conseil régional ou général, compétentes pour émettre un avis sur le projet de délimitation des zones vulnérables ; que, d'autre part, s'il est constant que, dans plusieurs départements, seul le président du conseil général s'est prononcé sur le projet de délimitation des zones vulnérables, le silence gardé par l'assemblée délibérante dans le délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'avis a seulement pour effet de faire naître un avis réputé favorable et est sans incidence sur la régularité de la procédure au regard des dispositions de l'article R. 211-77 du code de l'environnement ;

Considérant, que si les requérants soutiennent que les commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Clain et de la Mayenne n'ont pas bénéficié d'un délai suffisant pour se prononcer, ces organismes ne sont pas au nombre de ceux auxquels le projet de délimitation des zones vulnérables doit obligatoirement être transmis (...) ;

Considérant, (...) que, la circonstance que le projet de délimitation des zones vulnérables dans le département du Cantal a été modifié après que les organismes et collectivités concernés se sont prononcés est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité des avis émis par ces organismes et collectivités ;

Considérant, que la contamination au nitrate relevée en un point déterminé par une station de mesure de la qualité des eaux (qualitomètre) constitue, sauf cas particulier, un indice de pollution des eaux douces superficielles ou souterraines alimentant ce point ; qu'en conséquence, la méthode retenue par le préfet consiste, lorsque les teneurs en nitrate observées sur un qualitomètre sont supérieures aux seuils définis par les dispositions de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, à classer en zone vulnérable l'ensemble du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine auquel appartient le point d'eau contaminé ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la méthode retenue par le préfet de la région

Centre conduit à se fonder sur une simple suspicion de pollution pour classer une masse d'eau en zone vulnérable ;

Considérant, (...) que, lorsqu'il est établi que la contamination relevée sur un qualitomètre provient d'une source de pollution ponctuelle ou que cette contamination ne concerne qu'une partie isolée d'une masse d'eau, l'ensemble de la masse d'eau n'est pas classé en zone vulnérable ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que la méthode retenue a pour effet d'exclure la possibilité d'un classement partiel de certaines masses d'eau en zone vulnérable ; qu'en outre, si les requérants soutiennent que les mesures effectuées sur certains qualitomètres ont été associées à une masse d'eau à laquelle ils ne sont pas rattachés, les éléments qu'ils produisent ne permettent pas de l'établir ;

Considérant, que les requérants contestent la méthode retenue par le préfet de la région Centre consistant, pour apprécier si les seuils mentionnés à l'article R. 211-76 du code de l'environnement sont dépassés, à prendre en compte le percentile 90 des teneurs en nitrate relevées sur les qualitomètres et non la moyenne annuelle de ces teneurs ; que, toutefois, une telle méthode, qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, permet de mieux apprécier le phénomène de pollution des eaux douces superficielles et souterraines au nitrate, qui est plus marqué à certaines périodes de l'année ; que, notamment, eu égard aux exigences de santé publique justifiant la réduction de la teneur en nitrate des eaux douces superficielles et souterraines, la circonstance que les seuils mentionnés à l'article R. 211-76 du code de l'environnement ne sont dépassés, sur une masse d'eau, qu'à certaines périodes de l'année, n'est pas de nature à faire obstacle au classement de la masse d'eau concernée en zone vulnérable ;

Considérant, qu'il ressort (...) notamment des études citées dans le rapport soumis par le préfet de la région Centre au comité de bassin que les apports en azote issus de la Loire et de ses affluents contribuent de façon significative au phénomène d'eutrophisation sur les eaux côtières et marines du bassin Loire-Bretagne ; que, par suite, en estimant que l'eutrophisation marine peut être efficacement combattue en réduisant les concentrations en nitrate de la Loire et de ses affluents, le préfet n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 211-76 du code de l'environnement ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que le phénomène d'eutrophisation marine, sur le bassin Loire-Bretagne, s'est amplifié à compter du milieu des années 1980, période à partir de laquelle la concentration annuelle moyenne en nitrate à proximité de l'estuaire de la Loire a régulièrement dépassé 11,5 milligrammes par litre, alors que cette valeur n'était jamais atteinte auparavant ; que le préfet a, par suite, retenu la valeur de 11,5 milligrammes de nitrate par litre à proximité de l'estuaire de la Loire comme objectif à atteindre en vue de la réduction du phénomène d'eutrophisation marine ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que cette valeur cible a été « retenue arbitrairement » ; que le préfet a estimé que, pour atteindre cet objectif, eu égard à la contribution des différents secteurs du bassin Loire-Bretagne aux concentrations en nitrate observées à proximité de l'estuaire, il est nécessaire de classer en zone vulnérable les secteurs du bassin Loire-Bretagne dont la concentration annuelle moyenne en nitrate sur les dix dernières années est supérieure à 16 milligrammes par litre ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel critère de classement ne permet pas d'atteindre la valeur cible de 11,5 milligrammes par litre et de combattre efficacement le phénomène d'eutrophisation marine ».

⇒ **TA Orléans 31 décembre 2013, FNSEA et autres, n° 1300565.**

➤ **Délimitation des zones vulnérables – Résultats erronés fournis par les qualitomètres quant à la teneur en nitrates (NON) – Disparités de teneurs entre qualitomètres voisins explicables par la taille limitée de certaines aquifères – Caractère ponctuel de la pollution (NON) – Tendance générale à la hausse de la teneur en nitrates (OUI)**

« Considérant, (...) que lors de la cinquième campagne de surveillance, plusieurs qualitomètres mesurant la teneur en nitrates des masses d'eau souterraines situées sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Folles et Saint-Amand-Magnazeix, ont fait apparaître une teneur en nitrate supérieure à 40 milligrammes par litre au cours de l'année 2011 ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ils ne ressort pas des pièces du dossier que

les relevés effectués lors de la campagne de surveillance comportent des résultats erronés ou sont en nombre insuffisant pour permettre d'apprécier de façon pertinente les teneurs en nitrate des eaux souterraines ; que les requérants n'établissent pas que, sur le territoire de ces communes, les teneurs en nitrate des eaux souterraines supérieures à 40 milligrammes par litre résulteraient de phénomènes exceptionnels, alors notamment que les teneurs mesurées lors des années précédentes sont proches de celles mesurées en 2011 ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les disparités observées entre les teneurs en nitrate mesurées sur des qualitomètres voisins, qui peuvent être expliquées par la taille limitée de certains aquifères, ne sont pas à elles seules de nature à établir que la pollution observée sur certaines masses d'eau a un caractère ponctuel ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que la teneur en nitrate mesurée sur les qualitomètres n° 06403X0011, 06415X0012 et 06404X0005, situés respectivement sur les communes de Saint-Hilaire-la-Treille, Folles et Saint-Amand-Magnazeix, présente une tendance à la hausse ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement du territoire de ces communes en zone vulnérable procède d'une erreur d'appréciation ».

⇒ **TA Orléans 31 décembre 2013, Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, n° 1300531, Commune de Folles, n° 1300701.**

➤ **Programme d'action « nitrates » – Mise en culture de prairies permanentes en méconnaissance des prescriptions minimales de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole – Injonction administrative de remise en l'état – Suffisance de la motivation de la mise en demeure (OUI) – Absence de justification d'une autorisation de remise en culture – Absence de justification de la nécessité du retournement des prairies pour permettre l'équilibre financier de l'exploitation – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, que (...) le service départemental de la police de l'eau du Nord a effectué une opération de contrôle portant sur les prairies permanentes exploitées par M. LESNE afin de vérifier le respect de la réglementation issue de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 reconduit le 8 février 2008 relatif au 3ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole applicable dans le département du Nord ; qu'à l'examen des déclarations de surfaces, il a été constaté que les prairies permanentes (...) étaient cultivées en partie depuis 2006 et en totalité depuis 2008 ; qu'en procès-verbal d'infraction a été dressé pour non-respect des prescriptions minimales de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans une zone vulnérable (...), le préfet du Nord a décidé de mettre en œuvre une procédure de sanction administrative en prenant un arrêté du 15 février 2010 par lequel il a mis en demeure M. LESNE de remettre en état les prairies permanentes labourées et mises en culture ;

Considérant, que l'arrêté du 15 février 2010 modifié mentionne les circonstances de fait retenues par l'administration et que l'arrêté modificatif du 6 mai 2011 a complété l'arrêté initial en identifiant précisément les parcelles à remettre en état par leur numéro cadastral ; que cet arrêté fait expressément référence aux dispositions législatives et réglementaires qui en constituent le fondement ; que, M. LESNE ne saurait utilement invoquer l'absence, dans les visas, de la mention de l'arrêté du 22 avril 2011 modifiant le quatrième programme d'actions, qui ne constitue pas la base légale de l'arrêté attaqué (...) ; que, par suite, M. LESNE n'est pas fondé à soutenir que la décision en cause ne satisfait pas à l'exigence de motivation édictée par la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, qu'il est constant que l'ensemble du département du Nord se trouve en zone vulnérable au regard de la pollution des eaux ; qu'il n'est pas contesté que M. LESNE a mis en culture, en partie depuis 2006 et en totalité depuis 2008, des prairies permanentes (...), ainsi que l'a constaté le procès-verbal du service départemental de la police de l'eau du Nord (...) et que l'a jugé le tribunal de police du 20 janvier 2010 ; que si M. LESNE soutient, d'une part, que « les exploitants du Nord pouvaient retourner les herbages dans le cadre des aides compensatoires aux cultures », ce moyen doit être écarté comme non assorti de précisions

suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé, dès lors que le requérant se borne à citer un article paru dans « France Agricole » en 2006 ; que si le requérant invoque, d'autre part, les dispositions du 8° de l'article 3 de l'arrêté du préfet du Nord du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui prévoient des exceptions à l'interdiction de retournement des prairies de plus de cinq ans en cas de « transfert d'une terre inéligible aux aides PAC contre une terre éligible en stricte compensation de surface et dans la même exploitation », M. LESNE n'établit pas, ni même d'ailleurs n'allègue qu'il aurait sollicité et obtenu l'autorisation requise de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; qu'enfin, si le requérant soutient que le retournement de ses prairies était indispensable pour l'équilibre financier de l'exploitation, que l'interdiction d'y procéder aurait un caractère nouveau, applicable sectoriellement et peu connu des usagers, et qu'une telle interdiction n'a pas cours dans d'autres départements, ces circonstances sont sans influence sur la légalité de la mise en demeure litigieuse ; que, par suite, M. LESNE n'est pas fondé à soutenir qu'en prenant la décision de mise en demeure attaquée le préfet du Nord aurait fait une inexacte application de la législation en vigueur ».

⇒ **TA Lille 4 juillet 2013, M. LESNE, n° 1003096, 1104114.**

- ◆ L'Etat français se trouve pris entre les feux croisés des autorités communautaires qui lui reprochent de ne pas mettre en œuvre les dispositifs de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la FNSEA qui défère systématiquement devant la juridiction administrative l'ensemble des mesures prises à cet effet, pour en obtenir l'annulation et poursuivre ainsi un combat de freinage à l'encontre de dispositions jugées excessives.

L'offensive vise tout à la fois les procédures de délimitations d'aires d'alimentation de captages d'eau potable et de zones vulnérables, les différents programmes d'action « nitrates » au fil de leur déroulement, les prescriptions minimales imposées par ces programmes faute pour les prescriptions volontaires d'avoir été appliquées.

Dans le cadre de procédures largement ouvertes à la consultation des collectivités territoriales et réalisées sur de vastes territoires, les opposants ont beau jeu de traquer les avis requis qui n'auraient pas été sollicités ou émis selon les formes prescrites. Pour éviter de trop fréquents vices de forme sur ce chef, le silence au-delà d'un certain délai vaut avis favorable et le juge admet par ailleurs la validité des avis émis par les commissions permanentes sur délégation des collectivités territoriales qui doivent être consultées.

Sur le fond, compte tenu de la grande technicité du domaine, l'administration n'est sanctionnée qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, le juge ne s'interdit pas d'apprécier la pertinence des méthodes de mesures de la pollution, notamment celle du percentile 90, qui permettent d'établir la délimitation des zones vulnérables. La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deça de laquelle se situent 90 % des résultats d'analyses réalisées au cours de la campagne de surveillance.

Il n'en demeure pas moins que dans la foulée de l'arrêt de la CJUE 13 juin 2013 – Aff. C-193/12 Commission européenne c. République française qui avait conduit à remplacer les programmes d'action départementaux (4èmes) par un programme national et des programmes d'actions régionaux (5ème), une nouvelle condamnation devrait intervenir prochainement si les conclusions présentées le 16 janvier 2014 par l'avocat général de la CJUE, Mme KOKOTT, étaient suivies par la Cour (Aff. C-237/12). Les griefs énoncés par l'avocat général portent notamment sur :

- les périodes d'épandage (absence d'interdiction d'épandage pour certains fertilisants, restrictions minières sur certaines périodes), les capacités de stockage des effluents d'élevage (base d'interdiction d'épandage de trop courte durée) ;
- l'absence de garantie quant au respect de la limitation à 170 kg d'azote par hectare et par an ;

- l'absence d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage sur les pentes supérieures à 15 % à proximité des eaux superficielles et sur des sols en jachère dont la pente est supérieure à 8 % ainsi que de certains fertilisants sur des sols gelés ou enneigés.

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Captages d'eau potable en forêt – Vulnérabilité de la ressource – Nécessité de protéger la ressource des risques liés à l'exploitation forestière – Caractère excessif des prescriptions imposées en termes d'exploitation forestière et de traitement des bois (NON) – Caractère excessif des contraintes en matière de coupe à blanc (OUI)**

« Considérant, (...) que par l'arrêté litigieux, le préfet du Bas-Rhin a autorisé la réalisation d'un captage supplémentaire via le forage du Bürgenwald destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Ottrott, laquelle dispose ainsi d'un approvisionnement couvrant les besoins actuels habituels et lui permettant, grâce au nouveau forage, de préserver une marge de sécurité tant vis-à-vis des pics de consommation en période estivale et de fréquentation touristique que des perspectives de développement de la commune à moyen terme, la population ayant régulièrement crû depuis le début des années 1980 ;

Considérant, (...) que la détermination des périmètres de protection rapprochée propres aux différents points de captage a été réalisée sur le fondement des études de vulnérabilité produites en 1997 et 1998 par deux bureaux d'études spécialisés et de deux avis émis en 1997 et août 2006 par l'hydrogéologue agréé par le préfet du Bas-Rhin révélant la vulnérabilité desdits captages et la nécessité de les protéger efficacement des risques de pollution issus, notamment, des activités relatives à l'exploitation forestière qui prédominent dans ce secteur ; que la vulnérabilité découle pour l'essentiel de l'existence de formations superficielles peu épaisses en certains endroits ainsi que de la présence de nombreuses fissures et failles du sol et sous-sol lui-même en forte pente et situés en amont des captages ce qui favorise le possible écoulement de substances polluantes vers les points de captage dans des délais ne permettant ni la résorption naturelle des substances nocives, ni l'adoption de mesures adaptées (...) ; que si l'expert retenu par le Groupement forestier de la Serva se prévaut également de l'erreur méthodologique consistant à étendre le PPR à l'aval de sources s'écoulant gravitairement sur une distance ramenée à un maximum de 200 mètres et qu'une telle erreur n'a pas été sérieusement contestée, une telle erreur n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le sens et la teneur générale des analyses ayant conduit à la détermination des périmètres de protection rapprochée ; qu'enfin, la circonstance que la possibilité d'appeler des eaux depuis l'aval du forage vers l'Est par rabattement n'ait pas été exploitée pour déterminer les périmètres en aval n'est pas en soi de nature à invalider la détermination desdits périmètres de protection situés en amont ; que, de façon générale, les questionnements (...) ; que l'analyse critique de l'arrêté en date du 20 mai 2008 et des quatre études et avis émanant de l'hydrogéologue sollicité par le Groupement forestier de la Serva, ne permet donc pas de remettre en cause le constat de vulnérabilité précédemment établi par les bureaux d'études et l'hydrogéologue agréé par le préfet du Bas-Rhin sur la base des travaux théoriques complétés par des visites de terrain ;

Considérant, (...) que le plan de gestion que le Groupement forestier de la Serva met en œuvre et qui a été agréé par le centre régional de la Propriété forestière en 2006 pour une durée de 18 ans ne permet pas de garantir en soi l'effectivité de la protection devant être assurée pour les points de captages concernés par l'arrêté en date du 20 mai 2008 (...) ; que, par ailleurs, le

constat selon lequel les forêts favoriseraient la protection de la ressource en eau dès lors que ne pourraient s'y trouver des activités de nature agricole ou industrielle jugée plus polluantes que l'exploitation forestière, n'est pas par lui-même de nature à établir l'inutilité des mesures de protection envisagées dans les captages situés en zone forestière ;

Considérant, (...) que les inconvénients de l'arrêté contesté, lesquels tiennent aux contraintes posées à l'exploitation forestière dans un périmètre de protection rapprochée étendu couvrant près de 200 hectares autour des points de captage et forages concernés, ne sont pas excessives au regard de la nécessité de préserver la couverture des besoins croissants d'alimentation en eau potable de la commune d'Ottrott et le maintien d'un bon niveau de qualité de la ressource ; que le Groupement forestier de la Serva n'est donc pas fondé à soutenir que le caractère excessif desdits inconvénients prive l'opération litigieuse de son utilité publique ;

Considérant, (...) que la prescription relative à l'interdiction de la création de voies de circulation (...), d'interdire la création de pistes forestières dès lors que la condition d'éloignement de 150 mètres par rapport à un point de captage est assurée ; que l'interdiction relative à l'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse n'apparaît pas excessive au regard de la nécessité de préserver les captages des sources de pollution les plus graves (...) ; que cette interdiction (...) ne s'avère en rien contradictoire avec l'autorisation de stockage temporaire et sous strictes conditions de sécurité des mêmes substances en vue de ne pas contraindre excessivement les conditions d'exploitation forestière ; que la prescription de l'article 8.1.4 et 8.2.4 relative à l'interdiction du traitement des bois et forêts abattus dans le périmètre de protection rapprochée, sauf cas de force majeure, laquelle doit s'entendre comme proscrivant l'usage de produits polluants et notamment les produits phytosanitaires, est justifiée au regard du caractère vulnérable de la ressource visée par les captages et de l'impact nocif sur la qualité de l'eau qu'engendrerait l'infiltration de telles substances dans le milieu environnant ; qu'il n'est pas établi que l'équilibre écologique du secteur, notamment en ce qui concerne la faune et la flore, subisse un impact négatif en raison de l'absence de limitation des prélèvements opérés grâce aux captages litigieux, lesquels sont opérationnels depuis de nombreuses années hormis le forage de Bürgerwald (...) ;

Considérant, (...) qu'au regard de la critique circonstanciée émanant du Groupement forestier de la Serva, lequel établit notamment l'impact très faible de la nitrification attribuée aux coupes à blanc sur le maintien d'une ressource en eau de qualité et en l'absence d'éléments probants susceptibles de justifier la nécessité ainsi que, en tout état de cause, la proportionnalité des prescriptions critiquées au regard des contraintes qu'elle pose pour l'exploitation du massif forestier dans leur rédaction actuelle, ledit groupement est fondé à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'illégalité en tant qu'il fixe les prescriptions relatives aux coupes à blanc ».

⇒ CAA Nancy 1^{er} août 2013, Groupement forestier de la Serva, n° 12NC00123.

➤ **Interdiction dans le périmètre de protection rapprochée de constructions à usage d'habitation sauf celles liées aux exploitations agricoles existantes – Vulnérabilité de la zone aux pollutions accidentelles compte tenu de ses caractéristiques hydrologiques et pédologiques – Interdiction recommandée par l'hydrogéologue agréé – Caractère excessif de l'interdiction (NON) –**

« Considérant, (...) que si l'arrêté litigieux interdit, dans le périmètre de protection rapprochée des captages de « Fraise » et de « Bois Boulard », la construction de bâtiments à usage d'habitation sauf ceux liés à une exploitation agricole existante, il ressort des pièces du dossier que les sites en cause, situés dans un secteur d'agriculture intensive comprenant de nombreux captages privés destinés à l'irrigation ou à un usage domestique, présentent une importante vulnérabilité aux pollutions accidentelles, compte tenu notamment de ce que la nappe, située à faible profondeur de la surface du sol, circule au sein de formations fissurées, perméables et recouvertes d'un sol peu épais, voire localement absent ; qu'à ce titre, l'interdiction en litige avait été recommandée par l'hydrogéologue ; que si M. TURPIN et Mme SAMPIETRO font état de ce que les constructions de bâtiments à usage de bureaux ou de commerce, ainsi que les

constructions de bâtiments à usage d'habitation liés à une exploitation agricole existante ne sont pas interdites dans le périmètre de protection rapprochée, cette circonstance n'est, en tout état de cause, pas de nature à établir le caractère excessif de l'interdiction édictée ; que, dans ces conditions, et alors même que les parcelles de M. TURPIN et Mme SAMPIETRO disposeraient, à défaut de tout réseau public, d'un dispositif d'assainissement individuel, l'interdiction de construire en cause n'est pas excessive ».

⇒ **CAA Bordeaux 5 novembre 2013, M. TURPIN, Mme SAMPIETRO, n° 11BX01901.**

- ◆ La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux avait rendu possible, par la mise en œuvre d'un mécanisme dérogatoire, les captages d'eau, au sein même des forêts de protection (article 224.II de la loi codifié à l'article L. 412-1-2 du code forestier). Cette disposition trouve son origine dans la recherche par les collectivités publiques dont le territoire se situe dans les zones d'agriculture intensive et confrontées de ce fait à des ressources déjà fortement polluées, d'une ressource en vue de la consommation humaine présentant les garanties d'une meilleure qualité.

Face à la multiplication des abandons de captage du fait du dépassement des normes de pollution admissible, les espaces forestiers protégés deviennent particulièrement convoités, le problème se posant alors de savoir quel impact peuvent avoir des prélèvements importants sur de tels espaces.

A l'inverse, en cas de mise en exploitation de la forêt dans laquelle un périmètre de protection des captages a été instauré, se pose le problème de l'incidence de l'exploitation sur la ressource en eau.

1.2.21 PLANIFICATION

- **SAGE – Référé – Avis favorable du commissaire-enquêteur sous quatre réserves relatives à la réalisation d'une carte des zones humides, au traitement du risque d'inondation, à la prise en compte des risques de pollution industrielle et à la prise en compte des débits amont, notamment en phase critique – Première réserve s'analysant en une simple préconisation de compléter le SAGE par une cartographie en vue de différencier les zones touchées par l'activité agricole de celles qui ne le sont pas – Condition nécessaire à l'avis favorable du commissaire-enquêteur (NON) – Deuxième réserve tendant à la clarification du PAGD par rapport au PAPI apportée par le SAGE – Troisième réserve s'analysant en une suggestion renvoyée à la révision du SAGE, faute de pouvoir proposer dans l'immédiat une amélioration du dispositif – Quatrième réserve impliquant une coordination relevant du SDAGE – Urgence (NON) – Suspension de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SDAGE (NON)**

« Considérant, que le commissaire-enquêteur (...) a assorti son avis favorable de quatre réserves explicites relatives à la réalisation de la cartographie des zones humides, au traitement du risque d'inondation, à la prise en compte des risques de pollution industrielle et à la compatibilité du SAGE avec les autres plans en ce qui concerne la prise en compte des débits en amont du périmètre du SAGE (...) ;

Considérant, que la première « réserve » se présente en réalité comme une préconisation tendant à ce que le SAGE soit complété par une cartographie des zones humides réalisée « dans un délai de 2 à 3 ans » a en vue de différencier les zones transformées par l'activité agricole, notamment viticole, de celles, non transformées, situées en bordure de l'estuaire de la Gironde et qu'il conviendrait de protéger en priorité ; que cette préconisation ne fait nullement de la

réalisation d'une nouvelle cartographie dans le cadre de l'élaboration du SAGE une condition nécessaire à l'avis favorable du commissaire-enquêteur (...) ; que le projet de SAGE tel qu'il a été modifié et finalement approuvé après l'enquête publique a pris en compte la préconisation du commissaire-enquêteur dès lors qu'il ne compte plus de cartographie des zones humides (...) ;

Considérant, que la deuxième « réserve » tend à clarifier le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE afin de lever la confusion entre l'objet du SAGE et celui du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) mise en place après la tempête Xynthia de 2010 ; que cette clarification a été suffisamment apportée au PAGD (...) ;

Considérant, que, la troisième « réserve » se présente comme une suggestion, d'ailleurs formulée au conditionnel, tendant à ce qu'un chapitre supplémentaire soit introduit dans le PAGD de façon à assurer une meilleure prise en compte des risques industriels des installations classées dans le périmètre du SAGE, notamment des établissements « Seveso » situés sur la presqu'île d'Ambès ; qu'il a répondu à cette suggestion, qui ne conditionnait pas non plus l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en renvoyant la question à la révision du SAGE, faute pour les auteurs du schéma de pouvoir proposer une amélioration des dispositifs de protection existants ;

Considérant, enfin que, par une quatrième « réserve », le commissaire-enquêteur demande que le SAGE soit rendu compatible avec les plans existants et que les débits en amont du périmètre du SAGE, notamment en phase critique, soient pris en compte ; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette préconisation, dont la portée n'est d'ailleurs pas claire, aurait nécessité une modification du SAGE compte tenu des dispositions figurant déjà au PAGD et alors que la coordination sur ce point relève d'abord du SDAGE avec lesquels les SAGE élaborés dans le bassin Adour-Garonne doivent être compatibles ».

⇒ **TA Bordeaux 20 décembre 2013 FNSEA Charente-Maritime e.a., n° 1304177.**

➤ SAGE – Référé – Avis favorable du commissaire-enquêteur (OUI) – Suppression du SAGE de la cartographie des zones humides dont le commissaire-enquêteur avait demandé la refonte – Atteintes suffisamment graves et immédiates portées par le SAGE aux intérêts de la profession agricole de nature à justifier la condition d'urgence (NON) – Intérêt général s'attachant à l'entrée en vigueur du SAGE (OUI) – Suspension de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE (NON)

« Considérant, (...) que le commissaire-enquêteur doit être regardé comme ayant rendu un avis favorable sur la SAGE en dépit des « réserves » qu'il a formulées sur le projet après enquête publique ; qu'en particulier, la cartographie des zones humides dont le commissaire-enquêteur a demandé la refonte a été supprimée du SAGE finalement approuvé ;

Considérant, que si les requérantes font valoir que l'entrée en vigueur du SAGE est de nature à porter préjudice aux intérêts de la profession agricole, seule affectée selon elles par celui-ci, leurs affirmations peu circonstanciées quant aux atteintes suffisamment graves et immédiates causées aux intérêts de la profession agricole ne sont pas de nature à faire regarder la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 comme remplie, compte tenu par ailleurs de l'intérêt général que présente l'entrée en vigueur sans délai d'un schéma d'aménagement en cours d'élaboration depuis plusieurs années et ayant recueilli l'avis favorable du commissaire-enquêteur, et alors au surplus que les requérantes mettent principalement l'accent, au titre des conséquences dommageables pour leurs propres intérêts, sur les effets d'une cartographie des zones humides qui ne fait plus partie du SAGE en litige ; que, par suite, et dès lors que l'une des conditions fixées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas remplie, elles ne sont pas fondées à demander la suspension de l'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE sur le fondement de cet article ».

⇒ **TA Bordeaux 20 décembre 2013, FNSEA Charente-Maritime e.a., n° 1304488.**

➤ **Implantation d'une station de ski – Opérations soumises à autorisation au titre de la police de l'eau – Refus réitérés du préfet opposés aux demandes d'autorisation et fondés sur l'atteinte portée aux zones humides et sur la destruction d'une zone d'intérêt communautaire – Absence d'interdiction dans le SDAGE de la destruction des zones humides mais seulement limitation des effets négatifs en fonction des circonstances locales – Atteinte modérée portée par les opérations aux zones humides – Incompatibilité avec le SDAGE (NON)**

« Considérant, que dans le cadre de la réalisation, sur le territoire de la commune de Porta, de la station de ski (...), un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, portant sur la création d'une station d'épuration, la création et l'exploitation de captage d'eau, les incidences hydrauliques du projet d'urbanisme et du domaine skiable, la création de retenues collinaires pour l'alimentation en eau des canons à neige et la dérivation des eaux pour leur alimentation ; que par un premier arrêté en date du 3 mars 2009, le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de délivrer l'autorisation demandée aux motifs de la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'intérêt communautaire (...) ; que cet arrêté a été annulé pour excès de pouvoir par jugement du tribunal administratif de Montpellier (...) ; qu'en exécution de cette mesure, le préfet, après une nouvelle instruction, a pris le 11 juillet 2011 un arrêté qui refuse à nouveau de délivrer l'autorisation sollicitée (...) ;

Considérant, (...) que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent notamment les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1, en particulier « la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides » (...) ;

Considérant, que le refus de délivrer l'autorisation sollicitée, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (...), est fondé sur le motif que le projet faisant l'objet du dossier de demande d'autorisation n'est pas compatible avec l'orientation du SDAGE Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ayant pour objet de préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques, compte tenu d'une part de son impact fort sur les fonctions assurées par les zones humides du fait de la destruction d'une surface de 7,6 hectares de zones humides et de la dégradation indirecte d'une surface plus importante, d'autre part de la destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant, (...), que l'orientation générale du SDAGE à laquelle s'est référée le préfet des Pyrénées-Orientales prévoit de mettre en œuvre une politique de préservation, de restauration et de gestion des fonctionnalités des milieux aquatiques, adaptée aux territoires, notamment par des plans de gestion de cours d'eau et de leurs zones annexes telles que les zones humides ; que cette orientation n'a ainsi pas en elle-même pour objet d'interdire la réalisation de travaux ou d'ouvrages dans les zones humides, mais seulement d'en limiter les effets négatifs en fonction des circonstances locales ;

Considérant, (...), qu'il ressort de l'étude hydraulique du dossier de demande que le projet va affecter 9,54 hectares de zones humides sur les 90,79 hectares recensés sur l'aire d'étude correspondant à l'emprise de l'urbanisation et du domaine skiable de la future station de ski, soit 10,5 % environ de la surface totale de ces zones ; que le dossier de demande prévoit des mesures propres à la préservation des 3,80 hectares de la zone humide située au plus proche de l'urbanisation du Pas de la Case, en collectant les eaux des ruisseaux supérieurs pour l'alimenter ; qu'ainsi l'impact sur les zones humides reste globalement modéré ; que par ailleurs, le préfet des Pyrénées-Orientales ne produit aucun élément de nature à établir de manière certaine que le fonctionnement hydraulique d'ensemble du site, déterminant pour le fonctionnement des tourbières, sera compromis (...) ; que les tourbières, qui constituent des habitats naturels, ne sont directement affectées par le projet qu'à concurrence de 0,048 hectares sur les 3,284 hectares recensés sur l'aire sur l'aire d'étude, soit 1,5 % environ de l'ensemble ; qu'enfin la destruction d'habitats naturels, même d'intérêt communautaire, n'est pas susceptible à elle seule de compromettre la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que les installations, ouvrages et travaux projetés par la société Résidence Porte des Neiges et la société Domaine Porte des Neiges soient incompatibles

avec l'orientation susmentionnée du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, qui n'impose pas en elles-même la création de nouvelles zones humides de fonctionnalités équivalentes à celles qui sont détruites ou dégradées ».

⇒ **TA Montpellier 5 novembre 2013, Société « Résidence Porte des Neiges », Société « Domaine Porte des Neige », n° 1104149.**

- ◆ Une atteinte portée par le SAGE a des intérêts professionnels doit être particulièrement caractérisée pour que la condition d'urgence préalable à la suspension de l'arrêté l'approuvant soit reconnue.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Dommages de travaux publics – Prélèvements effectués par un syndicat intercommunal d'eau potable à l'amont d'une exploitation de production d'hydroélectricité – Réduction équivalente du volume d'eau turbiné – Lien direct de causalité entre les prélèvements effectués et le préjudice invoqué (OUI) – Prélèvement effectué au moment des plus basses eaux et de la tarification la plus élevée de l'achat d'électricité – Caractère anormal et spécial du préjudice (OUI) – Responsabilité conjointe du syndicat, de la société délégataire et de la commune (OUI) – Expertise requise pour l'appréciation de la part du préjudice causé par le syndicat et la société délégataire**

« Considérant, que pour retenir la gravité du dommage, et bien que la période d'indemnisation s'étale sur près de sept années, entre 2002 et 2009 (...) à retenir que les prélèvements autorisés au profit de ces derniers en amont de la retenue exploitée par la société COGECO Washington représentaient en hiver, au moment des plus basses eaux, et alors que le tarif d'achat d'électricité par Electricité de France (EDF) est le plus élevé, jusqu'à 41 % du débit s'agissant de la centrale des eaux de Revel et 20 % du débit s'agissant de la centrale de Pia, et pour cette dernière centrale, 5 % du débit au mois de juin ; qu'ainsi les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé leur jugement, qui est irrégulier et doit, dans la mesure où il condamne la SAUR et le SIED à réparer les préjudices subis par la société COGECO Washington, être annulé ;

Considérant, (...) que contrairement à ce que soutiennent le SIED et la SAUR, la société COGECO Washington disposait d'un titre lui donnant qualité pour demander à être indemnisée des préjudices résultant du fonctionnement de la centrale des eaux de Revel et de la centrale de Pia ;

Considérant, que le dommage dont il est demandé réparation ayant le caractère d'un dommage de travaux publics et la société COGECO Washington ayant la qualité de tiers par rapport aux ouvrages exploités par la SAUR pour le compte du SIED et par la commune de Domène, la

responsabilité de ces derniers ne peut être engagée que si les dommages présentent un caractère grave et spécial ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que, à l'exception des périodes durant lesquelles se produisent des débordements aux prises d'eaux situées sur le torrent du Domeynon, les prélèvements effectués à la source de la Dhuy par la SAUR se traduisent par un déficit équivalent à l'endroit de ces prises d'eau qui alimentent les canaux de dérivation vers les centrales des eaux de Revel et de Pia ; que les pertes de production électrique subies de ce fait par la société COGECO Washington résultent aussi bien des mesures effectuées par les enregistreurs de débit, rendus obligatoires par l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992, et mis en place par l'exploitant, qui constituent un commencement de preuve de la réalité du dommage, que des volumes de prélèvements effectués par la SAUR en amont des centrales, tels qu'ils ont pu être communiqués ou, à défaut, autorisés ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent la SAUR et le SIED, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces pertes trouveraient leur origine dans d'autres causes, la société COGECO Washington justifie de l'existence d'un lien de causalité entre ces prélèvements et le dommage qu'elle allègue ;

Considérant, que si la commune de Domène soutient que les calculs tirés des mesures effectuées par les enregistreurs ne sauraient être validés dès lors que la société COGECO Washington ne les aurait pas installés de manière contradictoire, il ne résulte pas des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, qui, au demeurant, sont entrées en vigueur postérieurement aux arrêtés portant autorisation d'exploitation des centrales des eaux de Revel et de Pia, qu'une telle exigence s'imposait à elle ni, d'ailleurs, que la mise en place de ces enregistreurs aurait dû faire l'objet d'une déclaration spécifique au préfet ; qu'en toute hypothèse, les résultats de ces enregistrements, qui sont soumis au débat contradictoire devant le juge, constituent un élément de preuve dont la société COGECO Washington peut se prévaloir ;

Considérant, (...) que les prélèvements effectués pour le SIED empêchent les installations de la société COGECO Washington de fonctionner de manière continue à leur puissance maximale, les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer précisément, compte tenu de la puissance maximale normalement disponible, l'évolution, année par année, au cours de la période considérée, du manque à gagner réellement subi de ce fait par la société COGECO Washington ni, par suite, d'apprécier la gravité du dommage qui en serait résulté pour elle ; que les éléments figurant au dossier ne permettent pas davantage de vérifier si les prélèvements effectués pour le SIED et par la commune de Domène ont gravement fait obstacle, au cours de cette même période, à ce que la société COGECO Washington puisse réellement disposer, pour la centrale des eaux de Revel, de la puissance normalement disponible qu'elle a été autorisée à exploiter ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner une expertise (...) ».

⇒ **CAA Lyon 18 juillet 2013, Syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy et autres, n° 13LY00220, 13LY00221, 13LY00223.**

➤ **Responsabilité administrative – Surmortalité constatée dans un troupeau d'ovins pâture dans des parcelles régulièrement inondées par un cours d'eau – Carence de la commune pour la mise aux normes de ses installations d'assainissement et pour faire cesser les inondations et les rejets pollués provenant de bâtiments et habitations situées en amont des pâtures – Lien de causalité avérée entre la pollution et la surmortalité constatée dans le troupeau (NON) – Lien de causalité entre la pollution et l'impropriété des parcelles pâturées à l'usage agricole (OUI)**

« Considérant, que le maire de la commune de Hébuterne n'a pris aucune mesure entre 1997 et 2007, date des premières démarches de la commune pour la mise aux normes des installations d'assainissement, et ne justifie d'aucune mesure coercitive pour faire cesser les rejets d'eaux polluées de l'année 2010, date d'expiration du délai de quatre ans visé au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, au jour du présent arrêt, au titre de ses pouvoirs de police, pour prévenir et faire cesser les inondations sur les terrains de M. BAEY et faire cesser les rejets d'effluents pollués provenant des bâtiments et habitations situés en amont des pâtures ; que

cette carence sur une telle période, dont rien n'indique qu'elle a pris fin, constitue une faute engageant la responsabilité de la commune ;

Considérant, que si M. BAEY soutient que la mortalité subie par son troupeau résulte de l'inondation de ses pâtures par les eaux polluées provenant des fossés qui recueillent des eaux pluviales et les eaux usées de plusieurs habitations et bâtiments ne respectant pas les normes sanitaires en matière de rejet des effluents, les différents rapports, établis dans le cadre des instances introduites par M. BAEY, n'établissent pas de manière certaine le lien de causalité entre ces pollutions et la surmortalité invoquée par le demandeur ; que, par suite, M. BAEY n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille n'a pas retenu la responsabilité de la commune de Hébuterne pour la surmortalité de ses ovins ;

Considérant, (...) que l'indemnité réparant le préjudice pour l'impropriété des pâtures pour l'usage agricole subi par M. BAEY, doit inclure, sur une période de douze ans, de 1997 à 2007 et de 2010 au jour du prononcé du présent arrêt, le préjudice de jouissance et le coût de déplacement de la bergerie (...) ».

⇒ **CAA Douai 5 février 2013, M. BAEY, n° 12DA00229.**

- ◆ Faisant suite à une série de contentieux, la responsabilité conjointe d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable, de son délégataire et d'une commune, est reconnue sur le fondement des dommages de travaux publics, du fait des prélèvements d'eau effectués en amont d'une retenue exploitée pour produire de l'hydroélectricité. Considérée comme tiers par rapport aux ouvrages publics de prélèvement, la société de production d'hydroélectricité bénéficiaire d'une autorisation au titre de la police de l'énergie est indemnisée sur la base d'un préjudice anormal et spécial résultant de la perte de production subie en raison de ces prélèvements s'élevant à 41 % du débit du cours d'eau en hiver au moment des plus basses eaux et de la tarification d'achat d'électricité la plus élevée.

En appel, la Cour annule cependant le jugement de première instance en ce qu'il avait statué sur les conclusions indemnitaires au profit de la victime de façon insuffisante motivée. Une expertise ordonnée avant dire droit aura pour objet notamment de se faire communiquer l'ensemble des relevés des enregistreurs de débits, de déterminer les pertes réellement subies en termes de puissance hydraulique et de traduire ces pertes en termes de préjudice financier subi annuellement pour la période considérée.

La seconde décision illustre la carence d'un maire dans l'exercice de sa police générale au titre de la salubrité, de nature à engager la responsabilité de la commune sur le fondement des articles L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales et L. 1331-1-1 du code de la santé publique, faute d'avoir mis fin à l'inondation de pâtures par des effluents pollués en provenance d'immeubles non raccordés au réseau collectif et dotés d'installations d'assainissement non collectif présentant un défaut de conformité. Si cette décision admet l'existence d'un lien de causalité entre la pollution et l'impropriété des parcelles pour l'agriculture, elle ne franchit toutefois pas le pas jusqu'à admettre une causalité entre la même pollution et la surmortalité constatée dans un troupeau.

1.2.25 RISQUES NATURELS

➤ **Plan de prévention des risques d'inondations – Modification partielle mais substantielle – Défaut de consultation des personnes publiques concernées – Vice de procédure (OUI) – Déclassement de parcelles situées en-dessous des cotes de crues référence dans l'objectif de régulariser un projet de construction – But d'intérêt général (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI)**

« Considérant, (...) que le projet de plan soumis à enquête publique ne peut être différent de celui soumis pour avis aux personnes publiques concernées ; que, si le préfet souhaite, en cours de procédure, prendre en compte des avis exprimés par les personnes publiques concernées, le nouveau projet modifié doit être arrêté puis à nouveau transmis auxdites personnes publiques afin qu'elles puissent émettre de nouveaux avis, à défaut de quoi elles sont réputées ne pas avoir été consultées ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de révision du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Canche a été modifié de manière substantielle à la suite de l'avis émis par la direction régionale de l'environnement, le 6 octobre 2009 ; qu'il n'est pas contesté que les autres personnes publiques concernées n'ont pas été à nouveau consultées sur le projet ainsi modifié et soumis à enquête publique ; que, par suite, l'association GDEAM est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure ;

Considérant, (...) que le préfet du Pas-de-Calais justifie le déclassement total ou partiel de ces parcelles par la circonstance qu'elles auraient été incluses par erreur dans le périmètre des terrains soumis à un risque inondation ;

Considérant, toutefois (...) qu'il ressort des relevés topographiques effectués sur les parcelles litigieuses par les services de la direction départementale de l'équipement en mai 2009 qu'une partie des parcelles (...) sont situées en dessous des cotes de crues de référence ; que, par ailleurs, les relevés effectués sur la parcelle cadastrée 360 ne prennent pas en compte le remblayage effectué par les propriétaires du terrain en 2008, ce qui les rend peu fiables ; que les photographies produites par l'association requérante, prises lors de la crue de l'hiver 2012-2013, si elles sont postérieures à la décision attaquée, n'en confirment pas moins le caractère largement inondable de la zone en cause et par là même sa nécessaire fonction de champ d'expansion de la crue ; que, par suite, l'association GDEAM est fondée à soutenir qu'en supprimant le classement en zone rouge clair sur la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques inondation des parcelles considérées qui sont pour partie ou pour l'essentiel situées dans le champ d'expansion des crues de la Canche, le préfet du Pas-de-Calais a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, (...) que la modification du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Canche n'a été décidée que dans le seul but de permettre de régulariser le projet de construction de M. et Mme DUBOIS sur la parcelle 360, à la suite de l'annulation par le tribunal administratif du permis de construire qui leur avait été délivré illégalement par le maire de la commune (...) ; que si le préfet soutient que la révision engagée poursuivait un objectif d'intérêt général, il ne l'établit pas dès lors, qu'ainsi qu'il a été dit, le déclassement des parcelles cadastrées considérées (...) ».

⇒ **TA Lille 20 juin 2013, Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-Sur-Mer – GDEAM –, n° 1002637.**

- ◆ La technicité de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) et l'importance des éléments de fait impliquent que cette procédure soit couverte par l'erreur manifeste d'appréciation qui ne sanctionne l'administration qu'en cas d'erreur grossière.

1.2.26 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

➤ Travaux de remblaiement réalisés en zone humide et non déclarés – Mise en demeure soit de déposer un dossier de déclaration, soit de retirer les remblais – Insuffisante caractérisation de la zone humide – Légalité de la mise en demeure (NON)

« Considérant, que compte tenu du caractère partiel des conclusions de l'inventaire floristique réalisé par le conservatoire botanique national de Bailleul, le critère de caractérisation de la végétation n'apparaît pas à lui seul suffisant pour établir l'existence d'une zone humide dès lors que les dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement renvoient à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle : qu'en l'espèce, aucune étude du sol n'a été réalisée et aucun élément du dossier ne permet de constater la présence d'un sol engorgé ou même très humide ; que, si le préfet justifie cet assèchement du sol par la présence de fossés de drainage au pourtour de la zone et de la présence à proximité d'une peupleraie, il n'allègue pas que les peupliers appartiendrait au requérant et qu'ils auraient été plantés récemment dans le but d'assécher les remblais ; que, s'il est constant que le requérant a remis en état les fossés présents sur sa propriété en 2004, à l'occasion des travaux de remblayage effectués, il n'est pas établi que ces fossés contribueraient de manière significative à l'assèchement de la zone remblayée ; qu'enfin, il ressort du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (...), que la vallée de l'Authie n'est pas classée en zone à dominante humide (...) ; qu'ainsi, eu égard à l'absence d'éléments permettant de caractériser la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et au caractère partiel des éléments relatifs à la présence d'une végétation caractéristique d'une zone humide, le requérant est fondé à soutenir que le caractère de zone humide de ses parcelles n'est pas suffisamment établi ; que, par suite, le préfet du Pas-de-Calais ne pouvait légalement mettre en demeure M. COURTOIS de déposer un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de régulariser les remblais effectués sans autorisation ».

⇒ **TA Lille 5 décembre 2013, M. COURTOIS, n° 1105654, 1205483.**

- ♦ L'autorité administrative ne peut d'emblée adresser une mise en demeure de procéder à l'enlèvement d'ouvrage ou de remblais effectués sans autorisation ou déclaration mais doit au préalable mettre en demeure l'auteur de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration.

Ce n'est qu'en cas de refus du dossier que la phase d'exécution d'office peut être engagée.

1.2.27 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

RAS

1.2.28 URBANISME

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Arrêté complémentaire – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Incidence significative sur l'environnement (NON) – Obligation de respecter le principe de participation du public pour l'élaboration de la décision (NON) – Caractère sérieux de la QPC (NON)**

« Considérant, (...) que la commune d'Illkirch-Graffenstaden soutient que les dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement méconnaissent l'article 7 de la Charte de l'environnement, en tant qu'elles ne prévoient pas de procédure permettant au public de participer à l'élaboration des arrêtés complémentaires pris postérieurement à l'autorisation initiale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ; que, toutefois, la faculté réservée à l'autorité administrative de compléter, par des arrêtés complémentaires, l'autorisation initiale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, accordée notamment, en vertu de l'article L. 512-2 du code, après une enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés, est réservée aux cas dans lesquels les modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage ne sont pas substantielles ; que si les modifications apportées par l'arrêté complémentaire sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou à accroître de manière sensible les dangers ou les inconvénients de l'installation, une nouvelle autorisation, instruite selon les modalités de la demande initiale et soumise notamment à enquête publique, doit être sollicitée ; que, dès lors, les arrêtés complémentaires prévus par l'article L. 512-3 du code de l'environnement ne constituent pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement et ne sont pas au nombre des décisions visées par l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que, par suite, la question de la conformité des dispositions contestées à l'article 7 de la Charte de l'environnement, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ».

⇒ **CE 17 octobre 2013, 6ème et 1ère sous-sections réunies, Commune d'Illkirch-Graffenstaden, n° 370481.**

- ◆ En dépit des conclusions contraires émises par le rapporteur public, le Conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC aux termes de laquelle un arrêté complémentaire à une décision initiale « ICPE » devait respecter le principe de la participation du public à son élaboration au titre de l'article 7 de la Charte sur l'environnement. En effet, cette décision n'entre pas dans la catégorie des décisions visées à cet article qui aurait une incidence significative sur l'environnement.

Par extension et analogie, cette décision vaut bien évidemment pour les arrêtés complémentaires à une autorisation ou à une déclaration intervenant en matière de police de l'eau.

1.4 PECHE

- **Conditions d'autorisation de la pêche à l'anguille – Demande d'annulation pour excès de pouvoir des dispositions réglementaires permettant aux pêcheurs professionnels de pêcher l'anguille à certains stades de son développement et dans certaines zones – Méconnaissance par le pouvoir réglementaire de principes constitutionnels de préservation de l'environnement (NON) – Stricte application des dispositions législatives – Respect de l'objectif de préservation de l'espèce (OUI)**

« Considérant, que la Fédération nationale de la pêche en France demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 22 septembre 2010 en tant qu'il permet d'autoriser, en amont comme en aval des limites transversales de la mer, les pêcheurs professionnels à pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et l'anguille argentée ; qu'elle doit être regardée comme demandant l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés des 29 septembre et 4 octobre 2010 en tant seulement qu'ils s'appliquent à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres et à la pêche de l'anguille argentée ; qu'elle demande en outre l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 22 septembre 2010 ;

Considérant, qu'en adoptant les dispositions de l'article 1^{er} du décret attaqué, qui soumettent la pêche professionnelle de l'anguille de moins de douze centimètres et de l'anguille argentée à des régimes d'autorisations individuelles valables dans certaines zones, pendant certaines périodes et, s'agissant de l'anguille de moins de douze centimètres, dans la limite de certains quotas dont une partie serait affectée au repeuplement, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 436-11 du code de l'environnement qui instaurent une police spéciale de la pêche et prévoient notamment que cette police spéciale comporte la fixation de périodes de pêche et l'adoption de mesures utiles à la reproduction, au développement et à la conservation des espèces ; que, par suite, les dispositions contestées de l'article 1^{er} du décret attaqué ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte de l'environnement qui réservent respectivement à la loi la détermination des principes fondamentaux de la préservation de l'environnement et la définition du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement, ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable ;

Considérant, (...) qu'en soumettant par les articles 7 et 9 du décret attaqué, la pêche professionnelle de l'anguille de moins de douze centimètres et de l'anguille argentée en aval des limites transversales de la mer à des régimes d'autorisation comportant la délimitation de certaines zones et périodes de pêche et la fixation de quotas de pêche de l'anguille de moins de douze centimètres pour chacune de ces zones, dont une partie serait affectée au repeuplement, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en œuvre les dispositions les dispositions de l'article L. 921-1 du code de la pêche maritime qui prévoient le principe de l'institution de régimes d'autorisation de la pêche, notamment professionnelle, de certaines espèces ou groupes d'espèces pendant certaines périodes et dans certaines zones, avec des engins et pour des volumes déterminés ; que, par suite, les dispositions des articles 7 et 9 du décret attaqué ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte de l'environnement qui réservent respectivement à la loi la détermination des principes fondamentaux de la préservation de l'environnement et la définition du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement, ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable ;

Considérant, que les dispositions contestées du décret attaqué participent de la mise en œuvre de l'article 3 de la Charte de l'environnement, en déterminant les modalités de prévention de l'exécution de l'anguille européenne ; qu'elles visent à mettre fin à la réduction du stock d'anguilles européennes et s'inscrivent dans le cadre d'un plan de réduction progressif de l'ensemble des facteurs anthropiques de mortalité et de perturbation de l'anguille européenne (...) ; qu'en prévoyant l'autorisation de pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et

l'anguille argentée uniquement dans certains cours d'eau et sur certaines façades maritimes, les dispositions litigieuses auront un effet significatif sur la réduction des captures d'anguille européenne ; que la limitation saisonnière, prévue par ces mêmes dispositions, de la pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de douze centimètres est également regardée comme substantielle par les experts ; que cette limitation sera, en outre, doublée de la définition de périodes de pêches par arrêts (...), les dispositions litigieuses ont prévu la possibilité d'encadrer avec précision la pêche de l'anguille européenne à ce stade de son développement, auquel elle est particulièrement vulnérable (...) »

⇒ **CE assemblée 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522 (AJDA n° 30/2013, 16 sept. 2013, p. 173, Rec. p. 193, concl. Mme CORTOT-BOUCHER).**

◆ Les autorités françaises ont été amenées à adopter un plan national de gestion de l'anguille pour appliquer le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. C'est dans le cadre du plan national qu'à été pris le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, déferé au Conseil d'Etat par la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) en ce qu'il crée des régimes d'autorisation de la pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée. Ce décret interdit par ailleurs la pêche de l'anguille aux trois stades de son développement (anguille de moins de 12 centimètres, anguille jaune, anguille argentée) en dehors des limites des unités de gestion fixées par arrêté du préfet de région. Il interdit également en particulier :

- la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres en amont des limites transversales de la mer, à tous les pêcheurs, de loisir comme professionnels, mais institue un régime d'autorisation préalable de pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres dans les cours d'eau et affluents dont l'embouchure est sur la Mer du Nord, la Manche et la façade atlantique pendant une période de cinq mois consécutifs ou plus dans la limite de quotas fixée par arrêté ministériel (article R. 436-65-3 du code de l'environnement) ;
- la pêche de l'anguille argentée en amont des limites transversales de la mer à tous les pêcheurs mais institue un régime d'autorisation de la pêche professionnelle de l'anguille argentée sur certains cours d'eau et plans d'eau des unités de gestion de l'anguille Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée (article R. 436-65-5 du même code).

Il en est de même pour la pêche de l'anguille de moins de douze centimètres en aval des limites transversales de la mer pour tous les pêcheurs mais avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour la pêche professionnelle de la même anguille sur la façade atlantique, en Manche et Mer du Nord, pour la pêche de l'anguille argentée en aval des limites transversales de la mer pour tous les pêcheurs mais avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour la pêche professionnelle de cette même anguille sur la façade méditerranéenne...

En procédant ainsi dans un contexte de compétence liée, le pouvoir réglementaire qui se limite à appliquer un règlement communautaire ne méconnaît ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable, ni celles de l'article 3 de la Charte sur l'environnement qui réservent à la loi la détermination du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement.

➤ **Pêche professionnelle – Demande d'obtention de lots supplémentaires – Défaut de motivation de la décision de refus – Réexamen de la demande – Injonction au ministre chargé de l'environnement d'ordonner au préfet de procéder au réexamen de la demande**

« Considérant, que M. MERVEAUX, qui exerce depuis 2007 une activité de pêcheur professionnel, a exploité à ce titre jusqu'au 31 décembre 2011 les lots n° 48, 56, 58 et 61 qui lui avaient été donnés à bail sur le domaine public fluvial de la Saône aval (...), M. MERVEAUX a demandé à obtenir la location des lots de pêche n° 24, 25, 29, 30, 33, 48, 49 60 et 61 sur la Saône ; que par une décision du 25 janvier 2012, le préfet de la Haute-Saône a refusé (...) ;

Considérant, que pour rejeter la demande de M. MERVEAUX, le préfet de la Haute-Saône s'est borné à indiquer que son projet ne présentait pas de garanties de solvabilité suffisantes et n'était pas de nature à satisfaire correctement aux obligations de gestion piscicole ; qu'en se bornant ainsi à citer le texte de l'article R. 435-19 du code de l'environnement, le préfet ne saurait être regardé comme ayant satisfait à l'obligation qui lui est faite de motiver sa décision ; que, par suite, M. MERVEAUX est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 25 janvier 2012 ».

⇒ **TA Nancy 1^{er} août 2013, M. MERVEAUX, n° 12nc02061.**

➤ **Fixation de la taille minimale de capture des salmonidés – Motivation (OUI) - Annulation (OUI)**

« Considérant, que l'arrêté attaqué mentionne, sans autre précision, l'étude menée par l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Toulouse (ENSAT) et par la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à la gestion piscicole de la truite fario dans la Garonne en première catégorie ; qu'il fait, en outre, état du « caractère expérimental de l'abaissement de la taille de capture de la truite fario dans le cadre d'un protocole de suivi sur trois ans définit et mis en œuvre » par l'ENSAT et cette fédération ainsi que des résultats, dont il ne précise pas la portée, des inventaires réalisés en 2008 et 2009 au cours des deux premières années de la période expérimentale ; que ni les motifs de l'arrêté attaqué, ni le paragraphe B de l'article 2 de son dispositif n'indiquent les éléments précis justifiant que la taille minimale de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'omble chevalier soit fixée, par dérogation à la taille prévue par les dispositions de l'article R. 436-18 du code de l'environnement, à 18 et 20 centimètres dans certains cours d'eau du département de la Haute-Garonne ; que, par suite, l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé au regard des dispositions de l'article R. 436-19 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2009 doit être annulé en tant qu'il fixe à 18 et 20 centimètres la taille minimale de capture des espèces de poisson mentionnées au point 1 dans certains cours d'eau du département de la Haute-Garonne ».

⇒ **TA Toulouse 16 octobre 2013, M. SERRE, n° 1000594.**

- **Continuité écologique – Classement d'un cours d'eau en liste « 2 » de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Notion de réservoir biologique – Absence de démonstration de l'assèchement d'un cours d'eau permanent – Qualité médiocre des eaux – Obstacle à la qualification de réservoir biologique (NON) – Faveur donnée à la circulation directe des espèces – Caractère redondant avec l'alevinage artificiel (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, qu'il est constant que « le ruisseau de la Déchausserie » est identifié comme un réservoir biologique dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; que si les Associations requérantes produisent un constat d'huissier du 17 octobre 2011, constatant uniquement un mince filet d'eau à l'endroit du ruisseau faisant l'objet du classement, cet élément ne permet pas d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le classement du ruisseau de la Déchausserie sur la liste 1 dès lors que ce constat a été effectué à une date précise et ne permet pas de démontrer que ce ruisseau est asséché de façon permanente, faisant obstacle à sa qualification de réservoir biologique ; qu'enfin, si les Associations requérantes produisent des données émanant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne attribuant un indice 4 concernant l'état biologique et mentionnant une qualité médiocre de l'état écologique de ce cours d'eau, ces données brutes qui ne sont, toutefois, assorties d'aucune notice explicative ne permettent pas de démontrer que les critères de qualification de réservoir biologique au sens du 1° du 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ne seraient pas remplis par ce ruisseau ; que ce moyen doit être écarté ;

Considérant, (...) qu'il existe un problème majeur de colonisation de l'ensemble du sous bassin versant de l'Erdre par l'anguille dû à la mauvaise accessibilité du bassin qui se traduit par un déficit de recrutement en civelles et anguillettes ; qu'en outre, « la Déchausserie et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre » sont comprises dans une zone d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion de l'anguille mise en œuvre dans le cadre de la législation européenne (...) ; que par suite, le préfet n'a entaché le classement du cours d'eau litigieux sur la liste 2 d'aucune erreur manifeste d'appréciation en favorisant la circulation directe des poissons et, notamment des anguilles, alors même que des mesures relatives à un alevinage artificiel avaient été mises en place ; que ce moyen doit être écarté ».

⇒ **TA Orléans 11 juillet 2013, Association syndicale des plaines de Mazerolles et Collectif de défense du marais endigué de Mazerolles, n° 1203201, 1203202 (dans le même sens, TA Orléans 11 juillet 2013, Association pour la protection des cours d'eau de la Vègre, des deux fonds et de la Gée, n° 1203248).**

- ◆ Les listes de cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (Liste « 1 » : cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ; liste « 2 » : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) ont été édictées à l'initiative des préfets coordonnateurs de bassin et font l'objet d'un certain nombre de contentieux. Là encore, l'administration est couverte par l'erreur manifeste d'appréciation et seule la preuve d'une erreur grossière qu'elle aurait commise dans l'élaboration de ces listes permettrait de les contester, ce qui est particulièrement difficile dans un domaine d'experts.

2 - DROIT PENAL

- **Délit de pollution – Déversement d'eaux usées en provenance d'une biscuiterie dans une cavité située en zone karstique – Contamination importante des eaux souterraines et par résurgence d'une source utilisée pour l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique – Soustraction du responsable du déversement à ses obligations depuis de nombreuses années – Infraction constituée (OUI) – Recevabilité de la constitution de partie civile par une association de protection de l'environnement (OUI) – Indemnisation du préjudice moral subi par celle-ci (OUI)**

Sur l'action publique

« (...) or, il est démontré que :

- les eaux rejetées dans le milieu naturel, au droit de l'établissement exploité par la SA Biscuiterie Fine de France et situé dans une zone karstique, s'infiltrèrent dans le sous-sol pour rejoindre rapidement, sans filtration du fait du caractère du milieu, les eaux souterraines qui alimentent la résurgence de la Fontaine des Chartreux utilisée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Cahors,
- le 29 septembre 2009, les eaux usées provenant de l'établissement étaient rejetées dans un trou non étanche, d'un volume compris entre 20 et 25 m³, et s'infiltraient donc dans le sol karstique jusqu'à atteindre les eaux souterraines précitées ;
- cette situation perdurait selon les propres déclarations du prévenu depuis la création du trou au début du mois de juillet 2008 ;
- le prévenu n'a strictement rien fait pour faire cesser cette situation, affirmant lors de l'inspection : « pour moi, la priorité n'est pas d'évacuer ce trou rempli d'eaux usées ; la priorité, c'est le client » ;
- les analyses des prélèvements de ces eaux usées ont révélé que celles-ci présentaient une charge polluante particulièrement importante rappelée en tête de l'arrêt ;
- les infiltrations de ces eaux dans le milieu naturel étaient donc de nature à avoir des effets nuisibles sur la santé des consommateurs de l'eau potable de la ville de Cahors.

En considération des éléments historiques rappelés en tête de l'arrêt, il apparaît donc que le prévenu se soustrait depuis de très nombreuses années à ses obligations légales et pollue en toute connaissance de cause, soit un comportement coupable qui ne saurait trouver la moindre justification recevable devant la justice.

Une peine d'amende de 3000 € doit lui être en conséquence infligée.

Sur l'action civile

La constitution de partie civile du GADEL (...) est recevable et fondée, Jean-Marie ROBERT devant être déclaré responsable du préjudice moral subi par la partie civile.

Les premiers juges apparaissent avoir anormalement indemnisé le préjudice moral résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs que défend cette association, laquelle démontre en outre son implication particulière dans la prévention de la pollution des eaux et souligne à juste titre le coût de son action.

Une indemnité de 1500 € constituera une plus juste réparation de ce préjudice »

⇒ **CA Agen 9 décembre 2013, Ministère public, Groupement associatif de défense de l'environnement – GADEL – c. M. ROBERT, n° 12/00577/A.**

➤ **Délit de pollution – Délit d'exploitation d'une ICPE sans autorisation préalable – Station de transit d'ordures ménagères – Ecoulement de jus de décharge et de lixiviats – Obligation incombant à l'exploitant succédant de vérifier que son co-contractant disposait des autorisations requises – Responsabilité (OUI) – Recevabilité de la constitution de partie civile par un agriculteur ayant subi un préjudice (OUI) – Mortalité du bétail – Lien de causalité établi entre le dysfonctionnement de la décharge et le préjudice subi (OUI) – Expertise requise pour chiffrer l'étendue du préjudice matériel subi – Préjudice moral (OUI) – Provision à valoir sur le préjudice moral (OUI) – Intrication du préjudice moral dans le préjudice matériel – Sursis à statuer sur l'ensemble des préjudices revendiqués par les parties civiles**

Sur l'action publique

Sur le délit d'exploitation sans autorisation préalable d'une installation classée de mai 1998 au 6 janvier 2004

« (...) d'autre part, au-delà de l'incurie des représentants successifs du SICTOM, si effectivement la société SURCA devenue SITA SUD-OUEST ne pouvait pas de son seul chef faire cesser l'exploitation du site, elle avait l'obligation de vérifier avant de contracter avec le SITCOM du BLAYAIS et de signifier les avenants au contrat initial (qui modifiait les activités et en ajoutait de nouvelles), que son co-contractant disposait bien des autorisations requises.

En effet, quelles que soient les précautions juridiques prises dans les divers contrats et avenants qui la liaient à celui-ci ; elle était bien sur le site l'exploitante, en fait, de l'installation classée.

(...) la personne morale est responsable pénalement des infractions commises pour son compte par ses organes ou leurs représentants ».

Sur l'existence d'une pollution

« (...) cette pollution est caractérisée, récurrente et ancienne »

Sur le délit de pollution de l'eau par le rejet des substances nuisibles

« D'ailleurs, la clause insérée dans l'avenant numéro 5 du 29 avril 1997 qui indique que les nouvelles prestations n'engagent pas la SURCA devenue SITA Sud-Ouest en ce qui concerne la qualité de l'effluent, démontre son souci de se prémunir contre les conséquences de la pollution consécutive à l'exploitation du site, dont elle avait la charge.

Cette clause inopposable au tiers et insusceptible de l'exonérer de sa responsabilité pénale signe de la pleine conscience dès cette date de ses dirigeants sur l'état de pollution consécutif à l'exploitation du site, ce qui ne les a pas empêché de la poursuivre.

S'il est vrai qu'elle ne pouvait pas interrompre unilatéralement de son propre chef le marché en cours, elle avait la faculté de mettre en demeure le SICTOM de réaliser les travaux nécessaires pour faire cesser la pollution et dénoncer le contrat conclu si la mise au norme n'était pas réalisée, et se devait de le faire.

Toutefois, compte tenu de l'importance financière du marché, elle a choisi de continuer malgré tout cette exploitation de fait et doit accepter d'assumer les conséquences de ses choix.

Dès lors le jugement sera confirmé sur la qualification des faits et la déclaration de culpabilité ainsi que sur les sanctions prononcées parfaitement adaptée à la nature des infractions commises par la société SITA Sud-Ouest.

Sur l'action civile

S'agissant de la constitution de partie civile de l'Association Aquitaine Alternatives

« (...) contrairement à ce que soutient la prévenue les parties civiles produisent de nombreux documents attestant de la mortalité durant la période visée à la prévention de bovins (...).

Toutefois, la Cour ne s'estime pas suffisamment informée par ces documents pour pouvoir chiffrer les préjudices matériels subis tels que revendiqués par les parties civiles.

En conséquence, il convient d'ordonner une expertise (...).

Au-delà du préjudice matériel, les consorts CAUNAT ont subi un préjudice moral indéniable, au regard des soucis occasionnés tant par la maladie de leur bétail, au fait de voir dépérir et mourir les animaux qu'ils élevaient, qu'à la procédure à mener pour pouvoir faire reconnaître le principe de la pollution et du lien existant avec l'importante mortalité de leur troupeau.

Toutefois, ce préjudice est intriqué dans le préjudice matériel en ce qu'il en est aussi la conséquence et il ne peut être évalué sans qu'il y soit fait référence.

En conséquence, il sera sursis à statuer sur l'ensemble de préjudices revendiqués par les parties civiles jusqu'en dépôt des conclusions de l'expertise par ailleurs ordonnée.

Toutefois, une provision sera fixée à hauteur de 10 000 euros à valoir sur le préjudice moral subi par les consorts CAUNAT ».

⇒ CA Bordeaux 26 novembre 2012, Ministère public, Association Aquitaine Alternatives, consorts CAUNAT c. SA SITA Sud-Ouest, n° 1079.

➤ Délit de pollution – Rejets en mer de substances polluantes en provenance d'une exploitation de raffinage de pétrole – Confirmation du préjudice subi par les associations de protection de l'environnement – Preuve d'un préjudice moral (NON) – Existence d'un préjudice écologique (OUI) – Recevabilité des demandes de réparation pour préjudice écologique (OUI) – Absence de preuve d'un dommage écologique compte tenu de la récupération effectuée de la quasi-totalité des éléments polluants

Sur le préjudice matériel

« La réparation du préjudice matériel de la LPO (Ligue pour la protection des oiseaux), d'un montant de 15 205,83 €, n'est pas discutée. Il s'agit des frais de personnel, des frais de déplacement, du coût des animaux recueillis, des frais de secrétariat et des frais généraux, détaillés dans un mémoire du 28 septembre 2011. La décision du premier juge sera confirmée sur ce point.

Sur le préjudice moral

« La LPO insiste sur l'ampleur de la pollution pour proportionner sa demande de réparation du préjudice moral à la gravité de l'infraction (...). Au total, 451 tonnes de fioul ont été récupérées, soit 93 % de la pollution (6200 tonnes de déchets), dont environ 180 tonnes en Loire ». Le conseil scientifique de l'estuaire de la Loire a estimé, le 23 juin 2011, que le programme d'évaluation des effets de la pollution par hydrocarbures de mars 2008 n'a pas permis de mettre en évidence un impact significatif.

En conséquence, faute pour la partie civile de démontrer l'existence d'un impact de grande ampleur, affectant ses membres, le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire a suffisamment réparé le préjudice moral de la LPO en lui allouant une somme de 20 000 €. La décision sera confirmée sur ce point.

L'Association Amis des collectifs marée noire ne conteste pas l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 15 000 €. La SA Total Raffinage Marketing non plus. La décision du premier juge sera condamnée sur ce point.

Sur le préjudice écologique

Ce préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction.

Il peut être réparé par une remise en état, relevant de la police administrative (...).

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les associations à demander réparation de leur préjudice écologique.

L'indemnisation du préjudice écologique doit se faire suivant les règles du droit commun : la preuve d'une faute, la preuve d'un dommage et la relation de causalité entre les deux.

La faute de la SA Total Raffinage Marketing est établie par la condamnation pénale devenue définitive.

La LPO chiffre son préjudice d'abord sur la base d'une destruction des oiseaux et leurs coûts de remplacement. Or, la destruction de 30 avocettes élégantes, de 32 fous de bassan, de 27 guillemots de Troïl, de 16 pingouins Torda, de 4 macareux moine, d'un grèbe huppé, de 173 « indéterminés » n'est pas prouvé. La partie civile le reconnaît elles-même dans ces conclusions, en mentionnant : « une estimation fiable du nombre d'oiseaux touchés a été rendue impossible à évaluer (...).

Ensuite, la LPO prend pour base son budget annuel de la gestion de la baie de l'Aiguillon (163 000 €) pour demander le remboursement de deux années de son « action écologique ». La partie civile confond son préjudice personnel et le préjudice écologique. Ses frais de fonctionnement n'ont pas de lien direct avec les dommages causés à l'environnement.

En conséquence, la LPO sera déboutée de sa demande d'indemnisation d'un préjudice écologique.

L'Association Amis des Collectifs marée noire ne détaille pas le préjudice écologique qu'elle a pu subir et, surtout, n'en apporte aucune preuve. Elle sera déboutée de ce chef de demande

Par ces motifs

La Cour, confirme les dispositions civiles du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire le 17 janvier 2012 sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de réparation du préjudice écologique de la LPO et de l'Association Amis des collectifs marée noire.

Déclare recevables les demandes de réparation du préjudice écologique de la LPO et de l'association Amis des collectifs marée noire.

Les déboute de leurs demandes.

⇒ **CA Rennes 27 septembre 2013, SA TOTAL Raffinage Marketing c. Association « Amis des collectifs marée noire », Association « Ligue pour la protection des oiseaux », n° 13/139.**

➤ **Délit d'exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau ne garantissant pas le débit minimum – Contravention à l'usage de l'eau en contrariété avec une limitation ou une suspension prescrite – Atteinte à la capacité traditionnelle des espèces piscicoles, à la densité de la biomasse de ces espèces et de la macrofaune benthique constituant leur alimentation – Mise en garde de l'exploitant non suivie d'effet – Confirmation de la recevabilité de la constitution de partie civile (oui) – Astreinte pécuniaire jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage impliquant la mise en œuvre d'un système de mesure permanent du débit minimal et d'un système permettant d'assurer la manœuvre de la prise d'eau (OUI)**

Sur l'action publique

« Attendu, sur la répression, qu'en égard à la nature, à la gravité des faits commis ressortant des impacts sur le milieu aquatique (réduction de la capacité habitationnelle des espèces piscicoles présentent dans l'Auzon, savoir principalement le Chevesne, le Vairon et le Blageon, de la densité et de la biomasse de ces poissons, de la macrofaune benthique constituant leur nourriture essentielle, et circulation du poisson très difficile sinon impossible) et aux éléments de personnalité disponibles, étant relevé à cet égard qu'il avait été mis en garde dès le 20/08/2010 d'avoir à respecter le débit réservé, il y a lieu de réformer le jugement dont appel et de condamner Bruno VINCENT à une amende de 5000 € pour le délit et à une amende de 150 euros pour la contravention.

Attendu, que le premier juge a, à bon droit, reçu la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche en sa constitution de partie civile et déclaré Bruno VINCENT entièrement responsable des conséquences dommageables des infractions dont il a été reconnu coupable.

Sur l'action civile

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a reçu la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche et la FRAPNA en leur constitution de partie civile et déclaré Bruno VINCENT entièrement responsable des conséquences dommageables des infractions dont il a été reconnu coupable.

Condamne Bruno VINCENT à payer, à titre de dommages et intérêts, à la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche, la somme de 2000 euros, et à la FRPNA, celle de 1000 euros.

Ordonne, aux frais de Bruno VINCENT, sous le contrôle des services administratifs compétents, dans un délai de trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif à peine d'astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai la mise en conformité de l'ouvrage avec la réglementation applicable en installant :

- un système de mesure permanent du débit réservé ;*
- un système permettant l'ouverture ou la fermeture de la prise d'eau du canal de Lamothe afin d'assurer le respect du débit réservé de l'AUZON ».*

⇒ **CA Nîmes 6 décembre 2013, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de pêche de l'Ardèche c. M. VINCENT, n° 13/00649.**

➤ **Délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Travaux de remise en état d'un drainage préexistant sur une zone humide – Nécessité d'une autorisation (NON) – Suffisance d'une déclaration (OUI) – Existence d'un impact sur une zone humide (NON) – Conformité de la relaxe (OUI)**

Sur l'action publique

« Attendu, qu'il est constant que la prévenue a fait procéder à des travaux dans une zone dont tout le monde s'accorde pour dire qu'il s'agit d'une « zone humide » faisant l'objet d'une réglementation ;

Attendu, qu'il résulte que non seulement la prévenue démontre que la mise en place d'un drainage sur cette parcelle préexistait aux travaux de remise en état querellés, mais encore, qu'ils ont été réalisés dans un cadre légal, de sorte que la réfection de ce drainage préexistait et autorisé n'avait pas besoin de faire l'objet d'une autorisation conformément aux articles L. 216-8 & 12, L. 214-1, L. 214-3 & 1, R. 214-1 et réprimés par les articles L. 216-8 & 1, III, L. 216-11 du code de l'environnement (CE), fondement de la poursuite, mais tout au plus, d'une déclaration auprès du préfet conformément aux articles R. 214-18, R. 214-17, et à condition toutefois, que les travaux soient de nature « à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation », ou bien encore, « si les modifications étaient de nature à entraîner des dangers ou de inconvénients », nécessitant à ce moment-là, le dépôt d'une nouvelle demande (article L. 211-1 du code de l'environnement, faits pour lesquels la prévenue n'est pas poursuivie ;

Que sur ce dernier point, et surabondamment, tant les agents de l'ONEMA qui ont constaté la persistance de cette « zone humide », que les photographies des lieux versées aux débats datées du 9 mars 2013 démontrant que cette zone est envahie d'une végétation typique aux zones marécageuses permanentes (joncs), mais encore, la présence d'eau en surface, permettant légitimement et à bon droit, d'en déduire, que la remise en état de ce drainage préexistant pour remonter 37 ans et réalisé dans un cadre légal, n'impacte aucunement le caractère humide de cette zone, tel que l'avaient relevé les premiers juges.

Par ces motifs

« La Cour (...) déclare les appels recevables et confirme le jugement entrepris par motifs substitués tant sur l'action publique que sur l'action civile ».

⇒ **CA Limoges 20 décembre 2013, Mme de la SELLE c. FDPPMA de la Haute-Vienne, n° P. 13/00477.**

➤ **Délit de pollution – Déversement accidentel d'ammoniac en provenance d'une laiterie – Défaut de déclaration de la survenance de l'incident – Défaut de conformité de l'installation classée – Défaut de repérage du système d'évacuation connecté non au réseau interne de l'usine mais en prise directe sur le cours d'eau – Faute d'imprudence caractérisée commise par les responsables techniques de l'usine (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Recevabilité de la constitution de partie civile par les syndicats d'aménagement du cours d'eau et de**

distribution de l'eau potable (OUI) – Méthodes pertinentes d'évaluation du préjudice écologique (OUI) – Préjudice moral porté aux associations de protection de l'environnement (OUI) – Prononcé de peines d'amende

S'agissant du délit de pollution

« (...) Le déversement d'ammoniac dans la rivière s'explique par la non conformité de l'installation causée par un défaut de repérage du système d'évacuation qui au lieu d'être connecté au réseau EU c'est-à-dire interne à l'usine, l'était au réseau EP c'est-à-dire en prise directe avec la rivière Oudon.

Le non respect de l'obligation de repérage des canalisations, prévue par l'article 62-2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002, constitue une faute d'imprudence des responsables techniques de l'entreprise qui n'ont pas accompli les diligences qu'il leur appartenait de respecter compte tenu de leur qualité d'exploitant de l'usine et des obligations en résultant, ce qui a été reconnu.

L'infraction est consommée à l'égard de la personne morale lorsque les organes ou représentants de celle-ci ont été négligents, imprudents ou ont commis une faute par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Ce manquement a eu pour résultat la pollution de l'Oudon.

CELIA sera donc reconnue coupable du délit de pollution par personne morale prévu par l'article L. 261-6 al. 1 du code de l'environnement.

S'agissant des contraventions

Il est d'autre part reproché à l'entreprise CELIA d'avoir omis de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées l'incident technique ayant eu pour conséquence la pollution de l'Oudon en violation de l'article R. 514-4 § 9 du code de l'environnement qui constitue une contravention de la 5ème classe.

(...) Il en résulte qu'ayant eu connaissance des conséquences de l'incident technique le 14 mai 2012 à 17h30, l'entreprise prévenue aurait dû pour respecter ses obligations réglementaires prendre attache en fin d'après-midi du 14 mai avec la DREAL et non le lendemain en début d'après-midi. L'entreprise CELIA sera donc reconnue coupable de ce chef.

S'agissant de la demande formée au titre du préjudice écologique, le SBON produit une méthode d'évaluation permettant d'estimer le coût de la perte des espèces de poissons ainsi que le coût de restauration d'un habitat de pleine eau en mettant un place des matériaux et un suivi spécifique. Le dommage écologique résultant de ces divers paramètres est l'objet d'une méthode d'évaluation par tronçon de rivière touché par la pollution et aboutit à un préjudice monétaire quantifiable.

Ce préjudice découle d'un calcul tenant compte de la valeur initiale du milieu calculé par tronçons de rivière impactés, d'un coefficient de réversibilité du milieu aquatique, d'un coefficient patrimonial par espèce de poissons et d'une perte de fonctionnalité calculée sur la perte constatée de poissons après pollution pour aboutir à un calcul de dommage écologique de 97 485,94 euros.

Le tribunal retiendra la méthode d'évaluation produite dans les conclusions du SBON comme permettant de parvenir à une juste évaluation monétaire du préjudice environnemental qu'il a subi.

En conséquence, la Société CELIA sera condamnée à verser au Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (SBON) la somme de 97 485,94 euros.

Sur le principe de l'indemnisation du préjudice des trois associations

Le préjudice moral invoqué par ces associations sera reconnu comme étant constitué par l'atteinte portée à leur objet social et aux intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre ».

- **Délit de pollution – Valorisation de déchets organiques – Débordement d'une fosse à lisier dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie – Dysfonctionnement du système d'alerte – Manquement et négligences dans la surveillance (OUI) – Défaut de conformité de l'installation classée – Responsabilité de la personne morale (OUI) – Amende assortie du sursis pour une partie de son montant – Recevabilité des constitutions de parties civiles (OUI)**

Sur l'action publique

« La SA GEOTEXIA MENE est titulaire d'une autorisation préfectorale du 1^{er} octobre 2008 d'exploitation d'une usine de valorisation de déchets organiques par méthanisation, installation classée pour la protection de l'environnement (...), était constatée les 28 et 30 janvier 2012 sur le cours d'eau le PENHOUE, classé en première catégorie piscicole, et sur un de ses affluents, une pollution avec mortalité de poisson par déversement de lisier, ayant pour origine le débordement d'une cuve d'hygiénisation de l'usine ;

Les constatations mettaient en évidence, comme étant la cause du débordement, le dysfonctionnement d'une sonde de détection de niveau haut, qui avait été déconnectée volontairement lors de la mise en service des cuves en octobre 2011 ; un capteur de remplissage de la cuve avait d'autre part été remis en service la veille de la pollution, après une panne entraînant le remplacement du capteur, sans que soient restaurés les paramétrages initiaux ;

Il s'avérait que, bien qu'aient fonctionné les détecteurs d'inondation, les alertes par SMS demeuraient sans effet, le responsable d'astreinte Jean LEROYER n'ayant pas répondu, ayant reçu précédemment plusieurs alertes récurrentes de moindre importance pour un bassin de décantation ;

Selon les procès verbaux établis par l'ONEMA et la DPP, il était constaté sur le PENHOUE et son affluent :

- un déclassement de la qualité des eaux douces salmonicoles sur 8 km avec une mortalité de poisson sur 1,5 km ;*
- une destruction des frayères à truite Fario en période de reproduction des salmonides et une altération des zones de reproduction, de nourriture et de grossissement des organismes aquatiques sur 15 000 m² ;*
- une augmentation des fuites de composés azotés.*

Attendu que, selon les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour prévenir le déversement chronique ou accidentel de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement (...) ;

Attendu que, le dysfonctionnement des sondes de détection de niveau, la défaillance du système d'alerte, de même que l'absence de gardiennage permanent sur le site démontrent des manquements et négligences en terme de surveillance de l'usine constitutifs d'une faute pénale ;

Condamne la SA GEOTEXIA MENE au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50 000 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de vingt mille euros (20 000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Pour les faits d'exploitation non conforme d'une installation classée autorisée commis du 27 janvier 2012 au 28 janvier 2012 à Saint-Gilles du Mène ;

Condamne la SA GEOTEXIA MENE au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ».

⇒ **TGI Saint-Brieuc ch. corr. 7 octobre 2013, Ministère public, Association de défense des intérêts des habitants du Mène et autres c. SA Géotexia Mène, n° 1678/2013.**

➤ **Exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau non conforme au débit minimal biologique – Non respect de la mise en demeure de satisfaire au débit minimal et de mettre en place des dispositifs de contrôle, de mesure et d'enregistrement du débit - Responsabilité de la personne morale (OUI)**

« (...) La SARL ONDINE est prévenue d'avoir (...) exploité un ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant un débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes en l'espèce en reversant à la Loue un débit inférieur à celui réglementairement fixé de 6 mètres cube par seconde (...), d'avoir (...) étant une personne morale, poursuivi l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements (...) en l'espèce le respect sans délais du débit réservé dans la Loue de 6 mètres cube par seconde et la mise en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté, de dispositifs de contrôle, de mesure et d'enregistrement du débit réservé dans la Loue.

Pour ces motifs

Condamne la SARL ONDINE au paiement de trois mille euros (3000 euros) ».

⇒ **TGI Lons-le-Saunier ch. corr. 8 octobre 2013, Procureur de la République c. SARL Ondine, n° 1091/2013.**

- **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration – Doublement de la superficie d'un plan d'eau – Ajournement du prononcé de la peine sous condition de la remise en état des lieux – Insuffisance des travaux de remise en état des lieux – Défaut de dépôt de dossier de régularisation – Remise en état des lieux dans leur état initial sous astreinte – Amende (OUI)**

Sur les faits

« M.MOUNIER est prévenu (...) d'avoir agrandi le plan d'eau du double de sa superficie sans autorisation (...) ; d'avoir commis l'infraction suivante : réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce d'avoir agrandi la superficie du plan d'eau (...).

Le prononcé de la peine avait été ajourné pour permettre à M. MOUNIER de remettre les lieux en l'état. Il résulte des constatations tant de l'ONEMA que de l'administration que les travaux réalisés sont très insuffisants pour être considérés comme une remise en état. Au demeurant M. MOUNIER n'a pas déposé de dossier pour la réalisation des travaux nécessaires.

Il y aura en conséquence lieu d'ordonner la remise en état sous astreinte dans un délai de trois mois.

Une amende de 2 000 euros sera par ailleurs prononcée.

Pour ces motifs

Condamne M. MOUNIER à une amende de 2 000 euros.

Ordonne la remise en état des lieux dans leur état initial dans un délai de trois mois sous astreinte de 100 euros par jour calendaire de retard ».

⇒ **TGI Privas ch. corr. 27 juin 2013, Procureur de la République c. M. MOUNIER, n° 736/2013.**

-
- **Réalisation par une personne morale de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration – Travaux de remblaiement et de reprofilage réalisés sur des « marais à poissons » – Création de plan d'eau – Régularité de la procédure de recherche et constatation de l'infraction (OUI) – Infraction opposable tant au donneur d'ordre qu'à l'entreprise qui réalise les travaux (OUI) – Obligation pour l'entreprise chargée des travaux de s'assurer qu'ils n'étaient pas soumis à déclaration ou que la déclaration était accordée au moment de commencer les travaux – Infraction constituée (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI)**

« (...) Il est donc manifeste que les surfaces concernées rentrent bien dans les prescriptions de la nomenclature prévoyant une déclaration (...).

En définitive, il est suffisamment établi que les travaux litigieux étaient soumis à déclaration.

La SARL SSMTTP, en sa qualité d'entreprise chargée des travaux, et se targuant d'être spécialiste reconnu et unanimement apprécié pour son sérieux dans l'entretien des marais et zones humides sensibles, aurait dû s'assurer d'une part que les travaux à entreprise n'étaient pas soumis à

déclaration et d'autre part que ladite déclaration était accordée au moment de commencer les travaux.

Le fait de n'avoir pas détenu le récépissé de déclaration est donc parfaitement établi tant à l'égard du maître d'ouvrage que de l'entreprise chargée des travaux.

Sur l'action publique

Déclare Monsieur VRIGNON Christian coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamne l'intéressé à une amende contraventionnelle de cinq cents euros ;

déclare la SARL SSMTTP coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamne la personne morale à une amende contraventionnelle de trois mille euros (3000 euros) dont 1500 euros avec sursis à titre de peine principale (...) ».

⇒ **T. Pol. des Sables d'Olonne, 1^{er} octobre 2013, Ministère public c. SARL SSMTTP, M. VRIGNON, n° 2013/00044.**

➤ **Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Amende (OUI) – Publication du jugement (OUI)**

Sur l'action publique

« Condamne CHANAL Ludovic, au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros), ;

A titre de peine complémentaire ordonne à l'égard de CHANAL Ludovic, la publication du communiqué suivant : « par jugement du 18 juillet 2013 le Tribunal Correctionnel de Privas a déclaré Monsieur CHANAL Ludovic, exploitant agricole sur la commune de Plats, coupable du délit d'aménagement d'une retenue colinaire sans autorisation, sans autorisation, dans le bassin versant du DOUX, et l'a condamné à une peine de 600 euros d'amende. Le Tribunal a également reçu la constitution de partie civile de la FRAPNA et de la Fédération de Pêche » ».

⇒ **TGI Privas ch. corr. 18 juillet 2012, Procureur de la République, FRAPNA et autre c. M. CHANAL, n° 814/2013.**

➤ **Multiplicité d'infractions à la pêche en eau douce – Existence d'un cours d'eau (NON) – Circulation permanente des espèces piscicoles (NON) – Eau close – Défaut de déclaration de vidange de plan d'eau au titre de la police de l'eau – Caractère fondé en titre de l'ouvrage au titre de la police de l'eau (OUI) – Caractère fondé sur titre de l'ouvrage au titre de la police de l'eau de la pêche (NON) – Relaxe des infractions commises en matière de pêche (OUI) – Condamnation pour les infractions au titre de la police de l'eau (OUI)**

« Attendu, (...) que les cartes IGN produites représentent le ru non dénommé par un tracé discontinu, laissant ainsi supposer qu'il est intermittent ; que cette intermittence rend impossible la circulation du poisson, quand bien même celle-ci pourrait être établie, de manière permanente ; .

Attendu, (...) que si un ru existe bien en amont de l'Etang du Grand Verdat et provient de la Ferme des Hayes, il ne résulte ni des photographies, ni des cartes IGN produites ni des constatations réalisées par l'ONEMA qu'il présente un écoulement d'eau permanent ni que la communication entre eux permette de laisser circuler la faune piscicole de manière permanente ;

Que dès lors, l'Etang du Grand Verdat doit être qualifiée d'eau close ;

Attendu, qu'au vu de ces éléments, il apparaît que si un ru existe bien et longe le Grand Etang, il ne résulte ni des cartes IGN produites ni des constatations réalisés par l'ONEMA que la communication entre eux présente un caractère permanent, ni laisse circuler la faune piscicole de manière permanente (...) ;

Attendu, que (...) la qualification d'eaux closes de l'Etang du Grand Verdat et du Grand Etang conduira à renvoyer la SARL BACHELIER des fins des poursuites pour les infractions à la police de la pêche ,

Attendu, qu'au vu de ces divers éléments, il ne fait nul doute que l'Etang du Grand Verdat et le Grand Etang sont mentionnés sur la Carte de Cassini, ce qui établit que leur existence remonte a minima au XVIIème siècle ; que si la mention sur cette carte leur confère le statut de droit fondé en titre, ce statut ne leur procure pas d'office un statut piscicole ; qu'il appartenait en effet à leurs propriétaires d'en apporter des éléments de preuve et de faire constater ce statut par les autorités administratives (...) ; que cet étang reste soumis à l'obligation de déclaration de vidange(...) ; que de toute évidence, la DDAF, en 2012, n'a pas entendu indiquer à la Mairie d'Epothemont, propriétaire de l'Etang du Grand Verdat, qu'elle conférerait à cet étang le statut d'étang fondé sur titre comportant le droit de libre interception du poisson ; que ces conditions, il conviendra de considérer qu'il ne résulte pas des éléments produits que l'Etang du Grand Verdat et le Grand Etang puissent être considérés comme ayant été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, et que de ce fait, ils puissent être dispensés de l'obligation légale de déclaration »

Pour ces motifs

Relaxe la SARL Pisciculture BACHELIER pour les faits de :

« Etablissement de barrage ou d'appareil ayant pour objet de capturer le poisson – eau douce (...) ;

Vente du produit de sa pêche par un pêcheur non professionnel en eau douce (...) ;

Pêche dans cours d'eau douce dont le niveau est abaissé artificiellement (...) ;

Pêche en eau douce par une personne n'appartenant pas à une association de pêche agréée (...) ;

Pêche en eau douce sans avoir acquitté la redevance pour protection du milieu aquatique (...) ;

Pêche en eau douce avec filet, engin ou instrument de pêche prohibé (...) ;

Pêche en eau douce en temps prohibé (...) ».

Déclare la SARL Pisciculture BACHELIER coupable de :

« Exercice d'activité modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (...) ;

Exercice d'activité modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (...) ».

Condamne la SARL Pisciculture BACHELIER au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros).

⇒ **TGI Troyes ch. corr. 10 juin 2013, Procureur de la République c. SARL Pisciculture BACHELIER, n° 807/13.**

➤ **Commercialisation de produit de la pêche maritime sans respect des obligations déclaratives nécessaires au centrale des activités de pêches – Dépassement de quota individuel de capture d'anguille de moins de 12 cm par pêcheur professionnel en eau douce – Infractions constituée (OUI) – Exclusion des associations de pêche (OUI) – Sursis**

Il est prévu

« (...) de ne pas avoir rempli dès le débarquement la fiche de pêche avec le poids exact, permettant ainsi la traçabilité du poisson et faisant office de bon de transport (...) ; d'avoir pêché 101 kgs de civelles (espèce protégée) au lieu des 7 kgs prévus réglementairement par arrêté ministériel en date du 01 mars 2013 (...).

Attendu, qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à JANIN Eddy sont établis et reconnus ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation »

Pour ces motifs

Le tribunal (...) pour le faits de commercialisation de produit de la pêche maritime sans respect des obligations déclaratives nécessaires au contrôle des activités de pêches ;

Condamne JANIN Eddy au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Pour les faits de dépassement de son quota individuel de capture d'anguille de moins de 12 centimètres par pêcheur professionnel en eau douce ;

Condamne JANIN Eddy, au paiement de neuf cents quarante amendes de cinq euros (940x5 euros) ;

Ordonne à l'encontre de JANIN Eddy, son exclusion des associations de pêche et de pisciculture pour une durée de un an, et avec sursis ».

⇒ **TGI Nantes 11 juin 2013, Procureur de la République, c. M. JANIN, n° 361/13NB.**

➤ **Pêche en eau douce de nuit avec un engin prohibé en temps prohibé – Opposition à saisie de matériel prohibé – Infractions constituées (OUI) – Recevabilité de la constitution de partie civile (OUI)**

Sur l'action publique

« Le tribunal déclare PAGET-GOY Jean-Louis coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de pêche en eau douce, la nuit, avec filet, engin ou instrument de pêche prohibés (..) ;

Condamne PAGET-GOY Jean-Louis au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Pour les faits de pêche en eau douce pendant les heures d'interdiction (...) ;

Condamne PAGET-GOY Jean-Louis au paiement d'une amende de soixante-quinze euros (75 euros) ;

Pour les faits de pêche en eau douce, de nuit, en temps prohibé (...) ;

Condamne PAGET-GOY Jean-Louis au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Pour les faits d'opposition par un contrevenant a une saisie en matière de pêche en eau douce (...) ;

Condamne PAGET-GOY Jean-Louis au paiement d'une amende de soixante-quinze euros (75 euros) ».

⇒ TGI Lons-le-Saunier ch. corr. 12 juillet 2013, Procureur de la République, FPPMA du Jura c. M. PAGET-GOY, n° 830/2013.

➤ **Délit de jet ou d'abandon de déchets dans les eaux superficielles ou souterraines – Délit d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Absence de certitude que le dépôt de déchets ait été effectué dans des eaux superficielles ou souterraines – Absence de certitude que les travaux de remblaiement aient été effectués dans une zone humide – Requalification des faits (OUI) – Infractions non constituées – Relaxe (OUI)**

« Attendu, que l'intéressé est poursuivi pour deux délits distincts prévus au code de l'environnement (...) ; sous la première prévention, à savoir remblaiement sans autorisation d'une zone humide correspondent (...), à une contravention de 5ème classe de travaux de remblaiement sans déclaration dans une zone classée humide (...) ; qu'il convient de procéder avant tout examen au fond à cette requalification ;

Attendu, que Joël VIVION est poursuivi au visa de la deuxième prévention pour des faits de dépôt ou abandon de déchets dans des eaux superficielles ou souterraines (...) ; que l'infraction est constituée dès la démonstration de la quantité importante de déchets jetés ou abandonnés dans les eaux superficielles ou souterraines ; qu'en l'espèce une partie de l'élément matériel de l'infraction fait défaut à savoir, la présence d'eaux ; qu'en effet les déchets incriminés, matériaux de chantier, n'étaient manifestement pas déposés dans des eaux superficielles, pas plus que dans des eaux souterraines, l'infraction s'entendant d'un contact direct entre les déchets jetés et les eaux et non d'éventuels ruissellements (interprétation stricte des textes d'incriminations pénales) ; qu'il convient donc de juger que cette infraction n'est pas constituée en tous ses éléments (...) ;

Attendu, que (...) la jurisprudence se doit juste de vérifier si la parcelle remblayée est classée ou pas en zone humide, sans même avoir à juger de la pertinence du classement (...) ;

Attendu, qu'au regard de l'inventaire départemental de zones humides la parcelle concernée par les travaux de remblaiement est classée en zone humide, fait corroboré par l'existence d'une ancienne gravière, objet de remblaiement lui-même ; que toutefois les dits inventaires n'ont pas valeur de délimitation précise du fait d'une méthodologie suivie sujette à caution ; que cet inventaire présente donc un simple caractère indicatif ; que le procès-verbal dressé se contente de rapporter les dires du maire de la commune concernée et de son adjoint affirmant du classement de la parcelle en zone humide au vu du plan de prévention du risque inondation (...) ; que les documents produits par les parties civiles portant identification des zones humides sur le département et ce en juillet 2010, soit juste un peu plus d'un an avant les faits, s'ils permettent de localiser une zone humide « Les bas ----- » susceptible d'inclure la parcelle concernée, font

référence aux coordonnées Lambert II d'une carte IGN elle-même non communiquée aux débats (extraits produits sans coordonnées) ; qu'ainsi s'il est vraisemblable que la parcelle remblayée soit en zone humide (indication de l'inventaire, ancienne gravière), il n'en est pas certain ; qu'en sus la surface incriminée, déterminante pour la constitution ou pas de la contravention, fait l'objet de contestation ; que le procès-verbal qui fait foi jusqu'à la preuve contraire, est en effet contredit par un constat d'huissier, relatant une zone de remblaiement sur 728 m² (26x28) ; que le procès-verbal est muet sur les moyens et cotations retenus pour parvenir à une surface (...) ; que le tribunal ne dispose ainsi pas des moyens pour justifier de la pertinence et de la justesse des mesures des agents techniques face à la contradiction apportée par le constat d'huissier ; que cet élément ajouté à la relative incertitude de classification de la parcelle ou au moins de partie de celle-ci conduit donc à juger que l'infraction n'est pas constituée (...) ».

Pour ces motifs

Le tribunal sur l'action publique requalifie les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique (...) en réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (...) relaxe VIVION Joël des fins de la poursuite.

⇒ **TGI Privas ch. corr. 30 mai 2013, Procureur de la République, FRAPNA, Fédération départementale de l'Ardèche, n° 668/2013.**

- ◆ Le juge pénal vérifie la pertinence de la méthode d'évaluation du préjudice matériel ou du préjudice moral. En cas de doute sur sa quantification, il sursoit à statuer après avoir ordonné une expertise pour ce faire.

S'agissant du préjudice écologique consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant d'une infraction ayant conduit à provoquer des dommages tels qu'énumérées à l'article L. 161-1 du code de l'environnement, l'indemnisation se fait selon les règles classiques : la preuve d'une faute, la preuve d'un dommage subi et la relation de causalité entre la faute et le dommage.

3 – DROIT CIVIL

RAS

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE

RAS

**Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**

**Arche Sud 92055 La Défense cedex
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22
Télécopie 33 (0)1 40 81 91 40**